



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ZWE/1
20 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties*

ZIMBABWE

* Le présent rapport est publié sous la forme dans laquelle il a été reçu, sans avoir été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE	
Document de base	
La Convention et le Zimbabwe	7
DEUXIÈME PARTIE	
La Convention : article par article	
ARTICLE PREMIER : Définition de la "discrimination à l'égard des femmes"	13
ARTICLE 2 : Mesures juridiques et administratives prises pour éliminer la discrimination	14
ARTICLE 3 : Mesures visant à assurer le plein développement et le progrès des femmes et à leur garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes	18
ARTICLE 4 : Mesures temporaires visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes	19
ARTICLE 5 : Schémas et modèles de comportement socio-culturel à l'origine de la discrimination et des rôles stéréotypés des hommes et des femmes. Responsabilité de l'homme et de la femme dans le soin d'élever les enfants	20
ARTICLE 6 : Répression de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes	23
ARTICLE 7 : Élimination de la discrimination contre les femmes dans la vie politique et publique	25
ARTICLE 8 : Donner aux femmes les mêmes chances que les hommes de représenter le Gouvernement au niveau international et de participer aux travaux des organisations internationales	30
ARTICLE 9 : Égalité des droits en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité	31
ARTICLE 10 : Élimination de la discrimination contre les femmes dans l'enseignement	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
ARTICLE 11 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi	43
ARTICLE 12 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé	48
ARTICLE 13 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale	56
ARTICLE 14 : Problèmes se posant aux femmes rurales	60
ARTICLE 15 : Égalité devant la loi	66
ARTICLE 16 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre du mariage et de la famille	67
CONCLUSION	71

Tableaux

1. Répartition des emplois par secteur et par sexe	22
2. Composition des organes législatifs	27
3. Composition des instances dirigeantes du Parti (ZANU PF)	27
4. Exécutif	28
5. Administration locale	28
6. Administrateurs dans la fonction publique du Zimbabwe (juin 1993)	29
7. Magistrature (1994)	29
8. Diplomates (1995)	30
9. Effectif de l'enseignement primaire, par sexe, 1981-1994	34
10. Effectif féminin du Collège agricole de Chibero, 1990-1994	36
11. Effectif féminin de l'enseignement supérieur	36
12. Étudiantes de l'Université du Zimbabwe, par faculté et par sexe, 1991-1994	37

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
13. Étudiants de l'Université nationale des sciences et des techniques, par faculté et par sexe, août 1994-février 1995 . . .	38
14. Nombre d'étudiants de l'Africa University, par sexe et par faculté, 1993-1994	38
15. Enseignants des écoles primaires et secondaires, par sexe, 1981-1994 (en pourcentage)	40
16. Cas de sida recensés entre 1987 et 1994, par âge et par sexe . .	54
17. Maladies vénériennes recensées entre 1986 et 1994, par an . . .	54
18. Pourcentage de femmes connaissant, ayant utilisé ou utilisant un moyen anticonceptionnel en 1994	55
19. Prêts consentis par l'Agence pour le développement des petites entreprises, par sexe, 1985-1993	58
20. Bénéficiaires du programme de prêts collectifs mis en place par l'Agence de crédit agricole, 1992 à 1995	59

AVANT-PROPOS

Le Zimbabwe a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1991, devenant ainsi État partie à la Convention. Le Gouvernement zimbabwéen a pris en cette qualité l'engagement de défendre et de continuer à respecter les droits énoncés dans la Convention, qu'il considère comme une loi internationale déterminant les droits de la femme.

Le rapport du Zimbabwe, présenté ci-après, expose de manière détaillée et exhaustive la situation actuelle des femmes dans le pays. Il a été rédigé à partir de publications et de rapports consacrés à ce sujet par les ministères, les organisations non gouvernementales et les institutions de recherche compétents.

Dès l'accession du pays à l'indépendance en 1980, le Gouvernement a créé un Ministère du développement communautaire et des questions féminines, mécanisme national de promotion de la femmes dans tous les domaines. Grâce à ses activités, conjuguées à celles d'autres entités gouvernementales et non gouvernementales, les progrès ont été considérables dans nombre de domaines. Il reste toutefois des progrès à accomplir, que le Gouvernement s'emploie à obtenir en association avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les autres organes compétents, afin de réaliser les objectifs de la Convention.

J'ai le plaisir de présenter le rapport initial du Zimbabwe en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Ministre des affaires nationales,
de la création d'emplois et des
coopératives

(Signé) F. L. CHITAURO

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi à partir de publications et de rapports des ministères et des organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions féminines. On y passe en revue pour chaque article de la Convention les dispositions législatives et réglementaires, l'évolution de la situation dans le pays, ainsi que les obstacles juridiques, culturels et sociaux qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits.

2. Le rapport comporte deux parties. La première comprend le document de base et des renseignements d'ordre général et historique sur la Convention. Le document de base donne des informations générales sur le pays, la population, la composition ethnique, la situation économique et le régime politique et juridique. La deuxième partie du rapport passe en revue les dispositions de la Convention, article par article, donnant des détails précis sur la législation et la réglementation en vigueur, l'évolution du pays, ainsi que les échecs et les difficultés rencontrés dans la mise en oeuvre, la protection et la défense des droits de la femme.

PREMIÈRE PARTIE

Document de base

LA CONVENTION ET LE ZIMBABWE

L'économie zimbabwéenne repose essentiellement sur l'agriculture, les industries extractives et manufacturières. Comme les autres secteurs de l'économie, ces secteurs se développent selon les plans nationaux de développement élaborés par le Gouvernement.

La croissance économique dépend surtout des résultats annuels de l'agriculture : du fait de la sécheresse persistante et des modifications de la situation économique mondiale (dont elle est également tributaire), elle a été, ces dernières années, inégale et irrégulière. Les incidences économiques de la sécheresse ont des conséquences graves sur l'ensemble des résultats économiques du pays. Le recul de l'économie entraîne une baisse du revenu par habitant. Le tassement de la production agricole nuit en particulier aux agro-industries et aux exportations.

Il ressort des chiffres du recensement de 1992 que les femmes se trouvent essentiellement dans les zones rurales, et que leurs activités sont directement ou indirectement liées à l'agriculture. Les femmes constituent la majorité des habitants résidant sur des terres communales (2 873 609 contre 2 478 695 hommes), ainsi que dans les petites exploitations agricoles commerciales des colonies rurales (215 888 contre 210 799 hommes). Il est donc évident que ce sont elles qui pâtissent le plus des résultats médiocres de l'agriculture qui viennent d'être évoqués.

Les chiffres du recensement montrent également que les femmes constituent le quart environ de l'ensemble des salariés, et que les femmes dominent dans les catégories "travailleurs indépendants" et "travailleurs familiaux non rémunérés", alors qu'il y a de manière générale plus d'hommes que de femmes parmi les actifs au Zimbabwe. Ce sont donc les femmes qui sont plus souvent marginalisées au plan économique, se trouvant ainsi en situation de dépendance à l'égard des hommes.

Conscient de cette situation, le Gouvernement a établi un mécanisme national (voir plus loin pour des informations détaillées), le Département des affaires féminines, afin de promouvoir la cause des femmes. Ce département a pour orientation et mandat :

- D'encourager les activités visant à donner aux femmes la possibilité de participer à la vie politique à tous les niveaux;
- De garantir aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes l'accès aux emplois du secteur structuré dans tous les secteurs et à tous les niveaux;
- D'aider les femmes à parvenir à l'indépendance économique;

- D'offrir aux femmes les mêmes services sociaux que ceux dont disposent les hommes;
- D'instaurer un climat culturel qui consacre le rôle potentiel et effectif des femmes pour le développement culturel;
- De faire éliminer toutes les lois discriminatoires à l'encontre des femmes.

Le Département travaille en liaison avec les ministères et les départements s'occupant également de la promotion des femmes et de la défense de leurs droits, comme le Ministère de la justice, des affaires juridiques et parlementaires, le Ministère de l'agriculture, des terres et des colonies rurales, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation. Depuis 1994, dans les autres ministères, un fonctionnaire est spécialement chargé de veiller à ce que les politiques suivies soient soucieuses d'équité entre les sexes. Mais les procédures à appliquer à cet égard n'ont pas encore été clairement définies.

Le Département des affaires féminines diffuse des informations (documentation imprimée et support électronique) et mène des activités qui intéresseraient, selon les estimations, de 3 à 5 millions de personnes :

- Projets modèles de démarginalisation économique, visant essentiellement les femmes, à l'échelon des villages et des quartiers;
- Amélioration de la productivité et de l'accès aux ressources;
- Création de centres de formation pour les femmes (acquisition de compétences et démonstration de techniques appropriées);
- Mise en place d'infrastructures locales favorisant la participation des femmes à la prise de décisions locales;
- Organisation du programme "Rencontres avec le Président". Une session tenue en 1994 a été consacrée spécifiquement aux droits des femmes. Elle a offert à ces dernières l'occasion d'évoquer avec le Président les problèmes qui les préoccupent. Le Département a également organisé une "Journée de l'enfant africain" où il est notamment question de la sensibilisation des jeunes aux questions d'équité entre les sexes;
- Concertation avec des ONG s'occupant des droits et de la promotion de la femme, notamment la Legal Resources Foundation et la Women and the Law in Southern Africa;
- Élaboration d'un programme de sensibilisation aux problèmes de parité entre les sexes à l'intention des fonctionnaires du Ministère et de tous les fonctionnaires de l'Institut d'administration et de gestion publique du Zimbabwe.

Le Zimbabwe a adhéré à la Convention en mai 1991, près de 12 ans après son adoption par l'Organisation des Nations Unies et près de 11 ans après l'accession du pays à l'indépendance (1980). Le Gouvernement s'est engagé, aux termes de la Convention, à assurer l'égalité des femmes dans les domaines politique, social, économique et culturel. Il s'est engagé également à adopter des lois supprimant la discrimination à l'égard des femmes, à créer des institutions et à favoriser par d'autres mesures la promotion de la femme, ainsi qu'à s'attaquer aux problèmes auxquels les femmes doivent faire face.

Le Zimbabwe, société essentiellement patriarcale, n'attachait traditionnellement que peu de valeur à l'activité des femmes hors du foyer. On n'en reconnaissait guère l'activité économique potentielle ou effective et l'apport au développement global du pays, en n'admettant que leur rôle traditionnel de procréation et de soins aux enfants.

Cette situation a été exacerbée par des politiques sociales et économiques colonialistes favorables aux hommes aux dépens des femmes. C'était parmi les hommes que se recrutait par exemple la main-d'oeuvre des exploitations agricoles, des usines et des industries des zones urbaines, tandis que les femmes restaient dans les zones rurales, l'agriculture de subsistance demeurant leur principal moyen d'existence. Il était donc plus avantageux d'éduquer les garçons que les filles.

Les femmes étaient considérées comme inférieures dans la quasi-totalité des domaines. Au plan économique, elles étaient pour la plupart dans une relation de dépendance par rapport aux hommes : n'ayant que peu de possibilités de s'instruire, elles ne pouvaient guère accéder aux emplois du secteur structuré; de plus, elles n'étaient guère protégées par la législation du travail, de nature souvent discriminatoire en matière de rémunération et de conditions de travail (discrimination fondée sur le sexe comme sur la race). Les femmes étaient donc obligées de s'en tenir aux cultures de subsistance, sur des terres auxquelles elles n'avaient pas d'accès direct et dont l'usage leur était limité.

Au plan juridique, les femmes étaient des mineures perpétuelles, passant de la tutelle de leur père (ou de leur frère, de leur oncle ou de tout autre homme de leur famille) à celle de leur époux. Elles n'avaient pas de personnalité juridique, et ne pouvaient ni passer contrat sans leur tuteur, ni acquérir des biens en leur nom propre, ni engager des poursuites ou être poursuivies en justice à titre personnel, etc. Elles ne pouvaient participer ni à la vie politique ni à la vie publique et ne participaient que très peu à la prise de décisions.

Comme il a été dit précédemment, c'est au Département des affaires féminines, relevant de ce qui était alors le Ministère du développement communautaire et des affaires féminines, qu'a été confiée après l'accession à l'indépendance la responsabilité d'étudier la situation de la femme et les problèmes qui s'y attachaient, pour recommander les modifications nécessaires. Ce département est ensuite passé sous la tutelle du Ministère des affaires politiques, et constitue actuellement un service du Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives. Le Cabinet du Président comprenait encore tout récemment (avril 1995) un ministre des affaires féminines. Le Département des affaires féminines est chargé d'encourager de

manière générale la promotion des femmes et leur intégration dans les domaines économique, social, politique et culturel. Il a adopté et financé des programmes et des activités visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer un climat favorable à une participation effective et utile à tous les secteurs du développement national, ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie des femmes et de la collectivité tout entière. Après avoir ratifié la Convention, le Gouvernement zimbabwéen n'a pas créé d'organes spécifiquement chargés des droits de la femme, le Ministère et le Département étant appelés à jouer ce rôle.

Toutefois, le transfert du Département des affaires féminines d'un ministère à l'autre a suscité quelques inquiétudes, notamment chez les associations féminines. On craignait que ces transferts successifs ne nuisent à l'efficacité opérationnelle du Département en tant que mécanisme de promotion de la femme. On avait aussi l'impression que le Gouvernement faisait peu de cas du Département et de ses fonctions.

La réorganisation administrative du Département risque dans un premier temps de freiner l'élan favorable au progrès des femmes. Mais le Gouvernement demeure fermement attaché à la promotion de la femme et au fonctionnement d'une structure administrative susceptible de réaliser cet objectif.

Le Zimbabwe, comme on l'a indiqué plus haut, compte au Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives un service des affaires féminines, et il y avait (jusqu'à une date récente) au Cabinet du Président un ministre d'État chargé des affaires féminines. Ce service a des responsabilités administratives, alors que le ministre exerçait des fonctions de représentation.

Le service gère par exemple un projet sur les femmes et le droit, qui permet de diffuser des renseignements sur la législation familiale et les autres mesures législatives pertinentes, auprès du public en général et des femmes en particulier, afin de les sensibiliser à leurs droits et de les inciter à les exercer.

Des organisations non gouvernementales s'emploient aussi à améliorer la condition de la femme, complétant les activités du Service de la participation des femmes au développement. On en compte officiellement plus de 670, est nombre d'entre elles se consacrent essentiellement aux droits des femmes, en faveur desquels elles font campagne. Une centaine d'entre elles exécutent des programmes consacrés à la promotion de la femme, et 50 au moins administrent des programmes précis, notamment Women's Action Group, Women and Law in Southern Africa, Women in Law and Development in Africa, et Zimbabwe Association of University Women. Ces organisations ont une vocation différente : certaines s'occupent surtout de protection sociale, et axent leur action sur les secours aux femmes et aux enfants, d'autres voient dans les activités génératrices de revenus, qui améliorent la situation économique des femmes, le prélude à leur émancipation. Un autre groupe considère que pour démarginaliser les femmes, il est préférable de poursuivre des stratégies liant le droit et le développement. La plupart de ces programmes s'adressent aux femmes les plus démunies, en particulier à celles des zones rurales.

Durant les premières années qui ont suivi l'indépendance, les ONG se sont surtout employées à offrir des formations spécialisées, à encourager les projets générateurs de revenus et les programmes d'alphabétisation des adultes, cherchant à éliminer l'analphabétisme parmi les femmes, notamment rurales. L'optique a changé depuis : on se préoccupe essentiellement désormais de recherche juridique et d'éducation, de constitution de réseaux d'entreprises féminines, de relations publiques, de services de conseils aux victimes du sida, de la violence domestique et d'autres problèmes conjugaux, etc. Les organisations ont également diffusé des informations sur la parité entre hommes et femmes, s'attachant surtout à ouvrir l'accès à l'information dans les zones rurales, traduisant dans les langues locales les principaux documents nationaux, simplifiant les directives et les procédures gouvernementales régissant l'accès aux services et les dispositions législatives applicables, et menant des activités de sensibilisation aux problèmes d'équité entre les sexes.

Certains partis politiques ont des sections féminines, dont la fonction est de promouvoir les droits de la femme, d'améliorer sa situation dans le parti et dans le pays, et de manière générale d'encourager l'intégration des femmes aux activités économiques et politiques essentielles. Le parti au pouvoir, le Zanu-PF, comprend par exemple une ligue féminine qui joue ce rôle. Elle a accompli des progrès considérables et obtenu des succès importants. Il reste pourtant beaucoup à faire. On n'a guère de renseignements précis sur le rôle ou les succès des sections féminines des partis d'opposition.

Le Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives encourage par ailleurs la formation de clubs et de coopératives féminins, qu'il aide à financer, les considérant comme le lieu où l'on apprend à assumer des responsabilités.

En dehors du Service de la participation des femmes au développement et des ONG, il existe d'autres organes, tels que le Bureau du médiateur, qui examine les plaintes de la population en général, et notamment celles des femmes. En 1993, le Gouvernement a également créé un Comité interministériel des droits de l'homme, chargé de le conseiller dans ce domaine et de veiller à ce que les obligations assumées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme auquel le Zimbabwe est partie soient effectivement respectées. Ce comité interministériel est composé de représentants des ministères intéressés – Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives (Service de la participation des femmes au développement), Ministère de la justice, des affaires juridiques et parlementaires, Police de la République du Zimbabwe, Présidence de la Cour suprême et Cabinet du Président.

Lorsque le Zimbabwe a adhéré à la Convention en 1991, la cause des femmes avait déjà progressé grâce à des réformes du droit visant à améliorer leur condition et à éliminer les déséquilibres du passé. Par exemple, la loi sur l'âge légal de la majorité, promulguée en 1982, a conféré aux femmes la majorité civile, et en 1985, la loi sur les questions matrimoniales a introduit des motifs juridiques relativement simples de divorce, ainsi que la répartition équitable des biens lors du divorce. Dans la pratique, il reste néanmoins beaucoup à faire pour donner effet aux réformes accomplies et supprimer tous les obstacles sociaux, culturels et économiques qui s'opposent au progrès des femmes et à leur pleine participation au développement du pays.

Il est à noter que les dispositions de la Convention doivent être incorporées dans la législation nationale pour avoir force de loi au Zimbabwe, faute de quoi, elles ne peuvent ni être invoquées directement, ni appliquées. Elles ont été, dans une large mesure, incorporées dans le droit interne par le biais de dispositions législatives dont il sera question plus loin.

On trouvera dans le document de base des renseignements détaillés sur cette partie du rapport.

DEUXIÈME PARTIE

La Convention : article par article

ARTICLE PREMIER

Définition de la "discrimination à l'égard des femmes"

Il n'existe pas de définition précise de la "discrimination à l'égard des femmes". Les dispositions législatives pertinentes ne s'appliquent pas à la discrimination à l'égard des femmes mais à la discrimination fondée sur le sexe. La Constitution du Zimbabwe interdit la discrimination fondée sur la race, la tribu, l'origine nationale, les opinions politiques, la couleur ou la religion, mais n'interdit pas la discrimination fondée sur le sexe en tant que telle. Dans la pratique, cette omission a servi à promouvoir la cause des femmes. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, des mesures positives ont été adoptées pour encourager l'inscription d'étudiantes dans les écoles secondaires et les institutions techniques. En outre, la loi sur les relations professionnelles de 1985 prévoit, elle aussi, l'adoption de mesures d'intégration active dans le domaine de l'emploi. Le Président a également été en mesure d'invoquer cette notion pour nommer des femmes ambassadeurs et hauts fonctionnaires. Mais cette omission peut également défavoriser les femmes comme c'est le cas des dispositions législatives régissant la nationalité au Zimbabwe.

Étant donné que la Constitution n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur le sexe et en particulier la discrimination à l'égard des femmes, les femmes ne sont pas en mesure d'invoquer la Constitution pour se protéger dans les domaines où elles sont victimes de mesures discriminatoires. Si les femmes ont retiré certains avantages de ces actions d'intégration active, il n'en reste pas moins nécessaire de modifier la Constitution pour que la discrimination fondée sur le sexe soit interdite par la loi et ne puisse être exercée par quiconque.

Le Gouvernement se propose actuellement d'apporter un amendement de ce type à la Constitution et cette mesure devrait être prise dans un proche avenir. Il faudrait également que, conformément à la Convention, la législation définisse expressément les termes "discrimination à l'égard des femmes" et interdise cette forme de discrimination.

Par ailleurs, la discrimination fondée sur le sexe est définie dans la loi sur les relations professionnelles. Comme une action ou une omission susceptible de réserver aux personnes d'un sexe donné un traitement moins favorable ou plus favorable qu'aux personnes de l'autre sexe. Il est interdit aux employeurs de pratiquer une discrimination quelconque fondée sur le sexe à l'égard de leurs employés et cette forme de discrimination constitue un délit punissable par la loi. La discrimination est interdite dans la fixation des salaires, la formation et les promotions ainsi que pour les autres prestations et conditions de travail.

Toutefois, ne sont pas considérés comme des mesures discriminatoires fondées sur le sexe les cas ci-après :

/...

a) Lorsque, conformément à la loi susdite ou toute autre loi, des conditions spéciales sont prévues pour le personnel féminin;

b) Lorsque, conformément à la loi susdite ou à toute autre loi, ou pour des raisons de décence ou de convenance, un employeur établit une distinction entre les employés des deux sexes;

c) Lorsqu'il est prouvé que l'action ou l'omission a été commise, selon le cas, par ou au nom d'une organisation de femmes ou d'hommes ou une organisation de garçons ou de filles en application manifeste des objectifs légitimes d'une telle organisation.

Outre les sanctions pénales prévues pour la discrimination, une personne lésée est également en droit de réclamer des indemnités pour tout dommage qu'elle peut avoir subi du fait de cette discrimination et un arrêté du Département des relations professionnelles impose à l'employeur de remédier à cette infraction.

La loi relative aux relations professionnelles ne couvre pas les agents de la fonction publique qui sont couverts par la Constitution, un certain nombre de règlements, les lois sur le service public (pensions d'invalidité et pensions de retraite). La discrimination dans la fonction publique est également interdite.

Un complément d'information sur ce sujet figure à l'article 11.

ARTICLE 2

Mesures juridiques et administratives prises pour éliminer la discrimination

1. Bien que la Constitution n'interdise pas expressément la discrimination fondée sur le sexe, un certain nombre de lois visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il convient toutefois de noter que la plupart de ces lois ont été adoptées avant l'accession du Zimbabwe à la Convention. Jusqu'à présent, une loi seulement, la loi relative à l'enregistrement des actes notariés, a été modifiée conformément aux objectifs de la Convention après l'accession du Zimbabwe à celle-ci.

a) La loi de 1982 sur l'âge légal de la majorité accorde la majorité aux hommes comme aux femmes à l'âge de 18 ans. Toutefois, cette loi comporte des conséquences beaucoup plus marquées pour les femmes parce qu'avant sa promulgation, les Africaines étaient des mineures perpétuelles n'ayant pas la capacité légale de contracter mariage ni de conclure un contrat de travail ou d'autres contrats ni d'ester en justice sans l'autorisation ou l'assistance de leur tuteur. Par suite de cette loi, les femmes âgées de plus de 18 ans ont désormais la capacité matrimoniale, la capacité de conclure des contrats commerciaux et d'ester en justice en leur nom propre.

Malheureusement, les incidences de la loi sur l'âge légal de la majorité posent des problèmes. Beaucoup sont hostiles à ses effets juridiques et estiment qu'elle a pour objet de libérer les enfants du contrôle parental,

rendant cette loi responsable des fléaux sociaux et de la délinquance des jeunes.

b) La loi de 1985 sur les affaires matrimoniales prévoit une répartition équitable des biens communs entre les époux lors d'un divorce (s'agissant de mariages enregistrés). En vertu de cette loi, la contribution pécuniaire ou en travaux domestiques d'une femme au bien-être de la famille est prise en considération pour le partage des biens. Toutefois, cette loi ne s'applique pas aux mariages de droit coutumier. Si ce dernier type de mariage peut être considéré par les parties et par la société comme valide, la loi en général ne reconnaît pas sa validité, si ce n'est à certaines fins précises, comme le droit coutumier africain relatif au statut, à la tutelle, à la garde et aux droits de succession de l'enfant. La promotion de la femme à cet égard a donc été freinée, car 80 % des femmes au moins, vivent dans les zones rurales et contractent des mariages de droit coutumier sans les faire enregistrer, en raison surtout de leur ignorance des formalités légales ou des répercussions de la non-législation du mariage.

c) La loi sur l'obligation alimentaire (Chapitre 35) qui a été adoptée avant l'indépendance est demeurée inconnue de la plupart des Zimbabwéennes jusqu'après l'indépendance. Si cette loi ne comprend pas des dispositions expressément conçues en faveur des femmes, elle donne aux femmes le droit de réclamer une pension alimentaire au père de son enfant (et vice versa). L'obligation d'entretien des enfants incombe conjointement aux deux parents, mais chacun contribue suivant ses moyens. Étant donné que les femmes sont économiquement défavorisées, ce sont elles qui ont surtout recours à cette loi pour obtenir une pension alimentaire pour leurs enfants. Les hommes ne réclament que rarement une pension alimentaire aux mères de leurs enfants. Près de 70 000 femmes dans le pays réclament en ce moment une pension alimentaire à des pères auxquels incombe cette responsabilité. Les amendements visant à renforcer les lois sur l'obligation alimentaire favorisent par conséquent surtout les femmes. Par exemple, en vertu de certaines des modifications apportées à cette loi, tout appel d'une décision en matière d'obligation alimentaire n'a pas pour effet de suspendre cette obligation jusqu'aux débats de l'appel et la pension alimentaire peut désormais être aussi prélevée sur les indemnités de licenciement. La demanderesse peut également déposer une plainte devant le tribunal compétent le plus proche même si le défendeur réside ailleurs. Elle n'est pas tenue de se rendre jusqu'au tribunal dont relève le défendeur.

Outre cette loi sur l'obligation alimentaire, deux autres lois connexes traitent du versement des pensions alimentaires. La loi de 1978 sur l'obligation d'entretien des membres de la famille du défunt permet à un conjoint survivant et aux enfants de conserver la résidence conjugale et les biens et effets du ménage et de faire prélever une pension alimentaire sur le patrimoine du défunt. La loi sur les jugements relatifs à l'obligation alimentaire (moyens d'application) (Chapitre 36) facilite l'application réciproque des jugements à ce titre entre le Zimbabwe et d'autres pays.

En théorie, la loi zimbabwéenne sur l'obligation alimentaire est très complète et progressive. Mais certaines femmes hésitent à en tirer parti, découragées qu'elles sont par la pesanteur de la procédure. Bien que le

Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires ait pris quelques mesures positives pour résoudre ce problème, la procédure demeure très pesante et bureaucratique.

d) Avant la modification de la loi de 1991 sur l'enregistrement des actes notariés, une femme mariée ne pouvait pas disposer de ses biens immobiliers sans l'intervention de son conjoint. La loi a été modifiée pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'exécution d'actes notariés et de documents qui doivent être enregistrés. Les femmes sont à présent en droit de signer des actes notariés et des documents sans l'intervention de leur conjoint comme c'était auparavant le cas.

e) La loi de 1990 sur l'infanticide fait de l'infanticide une infraction. Auparavant, ce type d'acte était considéré comme un meurtre entraînant la peine de mort. La loi sur l'infanticide est née de la constatation que les femmes payaient pour un crime dont les hommes étaient tout autant responsables car c'étaient le plus souvent les femmes abandonnées ou divorcées et les filles d'âge scolaire qui étaient amenées à abandonner ou à tuer leurs bébés. L'infanticide entraîne une peine moins importante (peine de détention d'une durée maximum de cinq ans) car il tient compte de l'équilibre mental de l'accusée, des difficultés ou des pressions auxquelles elle était soumise etc., et aussi du fait que le délit a été commis dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

f) La loi sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe (chapitre 339) donne aux femmes le droit d'occuper une charge publique et d'exercer toutes les fonctions publiques établies par les dispositions législatives nationales dans des conditions d'égalité avec les hommes sans aucune discrimination.

g) La loi électorale de 1990 donne aux femmes le droit de voter dans les élections générales et partielles et de se présenter aux élections parlementaires et présidentielles dans des conditions d'égalité avec les hommes.

h) La loi sur les relations professionnelles de 1985. Comme il a déjà été indiqué dans le cadre de l'article premier, cette loi impose aux employeurs de s'abstenir à l'égard de tout employé ou employée prospectifs d'une pratique discriminatoire quelconque fondée notamment sur le sexe.

i) La loi sur les biens immobiliers (Interdiction de la discrimination) de 1982 : elle interdit la discrimination fondée notamment sur le sexe en ce qui concerne la vente, la location ou la disposition des biens immobiliers et le financement de cette vente, location ou disposition.

2. Le Gouvernement ne s'est pas borné à adopter des lois mais a également créé des institutions : le Ministère du développement communautaire et des affaires féminines créé en 1981 est chargé des questions intéressant les femmes (par l'intermédiaire du Département des affaires féminines) et de l'ensemble du développement communautaire. En 1988, le Département des affaires féminines a été transféré au Ministère des affaires politiques qui venait d'être créé. Le Département a ensuite été transféré au Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives lorsque le Ministère des affaires

politiques a été supprimé en 1992. Le Président a également nommé un ministre d'État qui est responsable des affaires féminines. Les rôles respectifs du Département des affaires féminines et du ministre d'État ont déjà été traités dans la première partie. Les préoccupations que soulève le transfert constant d'un ministère à l'autre du Département des affaires féminines ont également été traitées dans cette partie.

Le Gouvernement a aussi créé le Bureau du Médiateur qui est chargé de l'examen des plaintes. Bien que créé pour tous les citoyens, le Médiateur est devenu l'une des voies auxquelles les femmes lésées ont recours pour faire rapporter les décisions ou mesures administratives prises par le Gouvernement ou par des organes municipaux et officiels.

Le Médiateur doit être une personne ayant compétence pour exercer les fonctions de juge qui est nommé par le Président après consultation de la Commission du Service judiciaire (le Médiateur actuel est une femme). Le Bureau du Médiateur est un service public qui a été créé en vertu de la Constitution et de la loi sur le médiateur de 1982. Il a pour fonctions d'examiner les cas d'abus de pouvoir de l'administration, ainsi que des organes paraétatiques et officiels contrôlés par le Gouvernement. Sa juridiction ne s'étend pas aux cas relevant du secteur commercial et non structuré. Le Médiateur ne peut pas enquêter sur des plaintes portées contre la police, la Défense, le Service des prisons, le Service central du renseignement, le cabinet du Président, le Ministère de la justice et le Secrétaire à la justice et aux affaires juridiques et parlementaires ou tout membre de leur personnel au sujet de poursuites judiciaires quelconques, de la conduite d'une action au civil ou de tout avis juridique donné au Gouvernement.

Malheureusement, le Médiateur doit se borner à recommander des mesures palliatives et ne peut appliquer des mesures coercitives.

D'après les rapports du Bureau du Médiateur, les cas les plus fréquents de plaintes déposées par des femmes concernent les retards dans le versement des pensions alimentaires et dans le versement des parts de succession, le harcèlement sexuel et la division des biens après un divorce. De plus, les femmes portent plainte pour inégalité de traitement, harcèlement sexuel, etc., sur le lieu de travail. Toutefois, un grand nombre de femmes ne connaissent pas l'existence du Bureau du Médiateur ou n'y ont pas accès.

Le Gouvernement envisage actuellement des recommandations tendant à étendre les pouvoirs du Médiateur pour y inclure des enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme. Le Bureau du Médiateur servirait d'institution nationale chargée de la protection des droits de l'homme. Si ces recommandations sont approuvées, les femmes pourraient avoir recours à ce bureau pour assurer la protection, l'application et la promotion intégrales de leurs droits.

Bien que n'ayant pas été expressément créé pour défendre les droits des femmes, le Comité interministériel des droits de l'homme a un rôle important à jouer. En tant que conseiller du Gouvernement pour les questions touchant les droits de l'homme, il peut informer le Gouvernement de la nécessité d'adopter une législation et des mesures administratives visant à continuer à promouvoir les droits des femmes. Par exemple, le Comité a recommandé au Gouvernement de

ratifier deux instruments qui sont très importants pour les femmes, à savoir la Convention sur les droits politiques de la femme et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. La ratification de ces instruments a été approuvée.

ARTICLE 3

Mesures visant à assurer le plein développement et le progrès des femmes et à leur garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes

Dans le cadre de la première partie et de l'article 2, nous avons signalé quelques mesures positives prises par le Gouvernement pour assurer le plein développement des femmes et leur garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Nous avons signalé un certain nombre de lois qui ont été promulguées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Les informations fournies au titre de l'article 2 témoignent des droits que les femmes ont acquis grâce aux mesures législatives prises par le Gouvernement (l'élimination du statut perpétuel de mineure de la femme et octroi de la capacité juridique intégrale à l'âge de 18 ans, facilitation du divorce, partage équitable des biens communs du couple, élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la vie publique et politique ainsi que dans le domaine de l'emploi, etc.).

Nous avons également signalé, dans le cadre de la première partie et de la dernière partie de l'article 2, les institutions qui ont été expressément mises en place pour garantir la promotion de la femme et la protection de leurs droits et en général la protection et la promotion des droits des hommes comme des femmes. Ces institutions comme le Département des affaires féminines, le Bureau du Médiateur et le Comité interministériel des droits de l'homme ont un rôle à jouer pour réaliser l'égalité des sexes en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le cadre des articles 7, 10, 11 et 12, nous examinerons les progrès accomplis pour ce qui est de la promotion de la femme dans les domaines de la vie politique et publique, de l'éducation, de l'emploi et de la santé.

On constatera que, si des progrès importants ont été accomplis pour ce qui est d'assurer le plein développement des femmes et de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes, il reste encore beaucoup à faire pour réaliser les objectifs dudit article.

ARTICLE 4

Mesures temporaires visant à accélérer l'instauration
d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes

1. Comme cela a été examiné dans la première partie au titre des articles 2 et 3, certaines mesures ont été prises pour instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le Gouvernement a également pris des mesures temporaires positives pour instaurer cette égalité. Les Ministères de l'éducation et de la culture et de l'enseignement supérieur ont adopté une politique visant à favoriser les femmes dans l'allocation des places disponibles pour la formation spécialisée ainsi que pour la formation technique et scientifique, respectivement dans les établissements secondaires et les instituts techniques. Ces mesures visent à corriger les inégalités historiques des systèmes social et éducatif qui favorisaient les garçons au détriment des filles en matière d'instruction. De plus amples informations sont fournies à cet égard au titre de l'article 10. Jusqu'à présent, les filles ont en moyenne une scolarité moins longue que les garçons et sont généralement instruites et formées pour exercer des professions traditionnellement réservées aux femmes telles que l'enseignement de matières non scientifiques et non techniques, la profession d'infirmière et d'autres emplois dans le secteur des services, et le Gouvernement a pour politique de remédier à cette situation.

Le Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives a mis en route un projet sur les femmes et le droit visant à concevoir des programmes d'enseignement tenant compte des spécificités de chaque sexe. Ce projet devrait considérablement contribuer à promouvoir l'égalité.

Le Ministère de l'éducation a introduit l'éducation préscolaire, en particulier en milieu rural. Ce programme, qui fait appel à de nombreuses femmes rurales, à titre d'enseignantes par exemple, contribue pour beaucoup à la socialisation des femmes, notamment dans les zones rurales.

L'objectif du Gouvernement à terme est d'assurer à tous les citoyens, quel que soit leur sexe, un degré d'instruction convenable, au moins jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire (fin du premier cycle).

Pour ce qui est des effectifs, des efforts sont faits au Ministère pour accélérer la promotion des femmes qui ont été précédemment défavorisées par la politique coloniale consistant à considérer les femmes mariées comme du personnel temporaire qui devait postuler de nouveau à un emploi après un congé de maternité. Ainsi, des femmes comptant plusieurs années de service qui avaient des enfants perdaient leur ancienneté du fait de leur mariage et des maternités.

L'Université du Zimbabwe, la plus ancienne et la plus grande des quatre universités du pays, vient d'adopter, avec effet immédiat, une politique préférentielle d'admission des étudiantes. Cette politique vise à réduire le déséquilibre entre les sexes dans l'enseignement supérieur. La note d'admission à l'Université pour les femmes titulaires du baccalauréat sera inférieure de

deux points à celle des hommes. L'âge minimum des femmes qui souhaitent s'inscrire par le biais des tests d'admission, initialement fixé à 30 ans, sera abaissé à 25 ans. Cette année (1995), 2 000 étudiants se sont inscrits en première année, dont 35 % de femmes. Dans le passé, la proportion de femmes était d'environ 25 %.

Des mesures d'intégration active ont également été adoptées par le Gouvernement, par le biais de la Commission de la fonction publique, afin de promouvoir les femmes dans le secteur public. Seulement 12 % de postes de rang élevé sont occupés par des femmes dans la fonction publique. Le Gouvernement se fixe comme objectif de porter ce chiffre à au moins 33 % d'ici à l'an 2000. Le Gouvernement a pour politique de doter les femmes des compétences nécessaires pour occuper des postes de direction dans la fonction publique, notamment grâce au programme de formation à la gestion à l'intention des fonctionnaires qui est administré par le Institute of Public Administration and Management du Zimbabwe (Institut de l'administration et de la gestion publiques). Dans le cadre de ce programme, l'Institut a formé, de février 1991 à octobre 1994, 79 femmes et 390 hommes. Le nombre de femmes est certes inférieur à celui des hommes (environ le quart) mais il est envisagé de former davantage de femmes au titre de ce programme.

2. Les mesures analysées ci-dessus ainsi qu'au titre de l'article 2 et visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. S'agissant des mesures visant à protéger la maternité, le Labour Relations Act (loi sur les relations professionnelles) prévoit des conditions spéciales pour les employées. Ces dispositions ne constituent pas une forme de discrimination, comme ne l'est pas non plus la distinction entre les sexes pour des raisons de convenance ou de décence.

La loi prévoit l'élaboration de règlements accordant des conditions particulières aux femmes (ainsi qu'aux jeunes et aux employées handicapées) et interdisant l'emploi de femmes enceintes pour des tâches particulières ou à des périodes données.

ARTICLE 5

Schémas et modèles de comportement socio-culturel à l'origine de la discrimination et des rôles stéréotypés des hommes et des femmes. Responsabilité de l'homme et de la femme dans le soin d'élever les enfants

1. Il existe au Zimbabwe de nombreuses pratiques traditionnelles et culturelles qui entravent directement ou indirectement la promotion de la femme. Par exemple, la pratique consistant à promettre les filles ou à les donner en mariage à un âge précoce, toujours en vigueur dans certaines communautés essentiellement pour des raisons religieuses et, dans certains cas, au nom de la coutume, est généralement préjudiciable à leurs droits en tant qu'être humain et les prive de soins, d'éducation, d'un mariage convenable, etc. Par ailleurs, le statut de mineur perpétuel et d'infériorité par rapport aux hommes que la coutume confère aux femmes, notamment chez les Shona, les Ndebele et d'autres groupes ethniques, amène les familles à attacher peu d'importance à la promotion

des femmes et des filles. La tendance est à la promotion des garçons et des hommes dans les domaines de l'éducation, de la politique, des soins de santé et de la transmission des biens, les hommes étant considérés comme des membres permanents et importants des familles, en particulier dans les cultures patriarcales. Les femmes sont ainsi confinées dans les tâches ménagères non rémunérées, l'agriculture de subsistance et les emplois salariés mal payés.

La coutume et la tradition imposent également des normes et des valeurs quant aux comportements attendus des hommes et des femmes, ce qui rend difficile toute amélioration de la condition des femmes. On attend des femmes qu'elles soient dociles, effacées, laborieuses, endurantes et obéissantes. Dans la vie publique, elles ne doivent généralement pas attirer l'attention. Le paiement de lobola (la dot), pratique encore très courante, a également une incidence sur le rôle des femmes dans les sociétés traditionnelles. Étant donné que les hommes paient lobola à leur belle-famille pour leur femme, nombre d'entre eux ainsi que leur famille, et dans de nombreux cas même la famille des femmes, attendent de celles-ci soumission, loyauté et obéissance. De nombreuses femmes sont maltraitées par leur mari ou la famille de ce dernier sous prétexte que la dote a été payée et qu'elles devraient de ce fait faire preuve d'obéissance et de respect à l'égard de leur mari et de leur belle-famille. À la mort de leur conjoint, de nombreuses femmes se retrouvent démunies car elles sont dépouillées des biens matrimoniaux par leur belle-famille. Dans certains cas, on leur retire également les enfants. Dans d'autres, la veuve est appelée à épouser un membre de la famille du défunt mari.

La pratique coutumière des mutilations génitales (excision), qui est courante dans certaines parties du monde, est rare au Zimbabwe. Bien qu'il y ait eu des informations non confirmées faisant état de cette pratique chez certaines communautés localisées d'origine étrangère, elle ne constitue pas une menace comme dans certaines autres parties du monde.

Le recensement de la population de 1992 a montré que les chefs de famille sont essentiellement des hommes (voir le tableau 18 de l'annexe).

D'une manière générale, les médias ont tendance à approuver la domination de l'homme. La presse nationale ne rend pas suffisamment compte des questions relatives aux femmes et certaines informations fournies ont généralement un effet négatif et militent contre la cause des femmes.

Un certain nombre de mesures d'ordre juridique et social ont été adoptées en vue de modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel qui engendrent des stéréotypes et de mettre un terme à l'idée selon laquelle les femmes sont inférieures aux hommes. Au titre des articles premier et 2 de la première partie, ont déjà été examinées les lois qui consacrent l'égalité des hommes et des femmes ainsi que les institutions chargées de promouvoir les femmes et de détruire le mythe de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe. Dans diverses instances et publications, les politiques adoptées par le Gouvernement pour encourager les progrès vers l'égalité et la pleine participation des femmes dans la société ont été affirmées.

Par exemple, pendant le programme de rencontre avec le Président d'août dernier, qui a porté essentiellement sur les droits des femmes, le Président a

indiqué clairement que le Gouvernement était pleinement favorable à l'égalité et à la pleine participation des femmes à tous les secteurs d'activité. Il a exprimé l'appui du Gouvernement au service chargé de la participation des femmes et au développement, aux ONG intéressées, aux clubs et groupes féminins, etc. qui s'efforcent d'améliorer la condition de la femme dans la société et de promouvoir et protéger ses droits.

Les groupes féminins ont également joué un rôle décisif en suscitant et en encourageant des débats sur un changement de la société et sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. Ces débats ont été utiles car ils ont fait ressortir les différentes manières dont les hommes et les femmes de classe, d'âge et de race différents perçoivent les changements en cours dans le Zimbabwe de l'après-indépendance.

Le projet sur les femmes et le droit s'est également attaché à traiter des questions relatives à la tradition et à la culture dans ses campagnes de sensibilisation.

En matière de profession et d'emploi, il existe toujours une division traditionnelle du travail, les femmes se retrouvant plus généralement dans le secteur des services ou dans des professions plus traditionnelles d'enseignant, d'infirmière et de secrétaire et les hommes dans les secteurs bancaire, scientifique, technique et du bâtiment. Le tableau ci-dessous montre la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs économiques au Zimbabwe pour les années 1980, 1985 et 1990. D'une manière générale, la situation n'a pas beaucoup évolué par rapport à la division du travail basée sur le sexe qui prévalait à l'indépendance en 1980. Dans les écoles, la différenciation des tâches fondée sur le sexe est toujours vivace, les filles continuant à étudier les arts ménagers et les garçons la menuiserie et la métallurgie. Seules quelques écoles ont essayé de mettre un terme à cette division traditionnelle des tâches fondée sur le sexe.

Tableau 1

Répartition des emplois par secteur et par sexe

Secteur économique	HOMMES			FEMMES		
	1980	1985	1990	1980	1985	1990
Agriculture	74,0	75,7	73,9	26,0	24,3	26,1
Industries extractives	98,2	97,8	97,1	1,8	2,2	2,9
Industries manufacturières	92,7	93,2	93,0	7,3	6,8	7,0
Électricité	97,0	96,1	95,4	3,0	3,9	4,6
Construction	98,6	98,4	97,8	1,4	1,6	2,2
Finance	60,0	65,4	68,8	40,0	34,6	31,2
Distribution	82,8	67,3	85,0	17,2	32,7	15,0
Transport et communication	93,4	93,8	93,1	6,6	6,2	6,9
Administration publique	92,7	88,3	89,8	7,3	11,7	10,2
Éducation	66,6	62,3	66,1	33,4	37,7	33,9
Santé	42,8	43,7	42,8	57,2	56,3	57,2
Activités privées/ménagères	84,4	77,0	73,7	15,6	23,0	26,3
Autres services	82,0	83,3	85,5	18,0	16,7	14,5
Tous secteurs	83,0	82,0	82,0	17,0	18,0	18,0

Source : Office central de statistique .

La loi n'interdit pas aux femmes d'occuper tel ou tel emploi et ne permet pas la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail. Cependant, les employeurs peuvent instituer des conditions spéciales pour les travailleuses ou, pour des raisons de convenance, faire une distinction entre les travailleurs et les travailleuses.

Étant donné que les femmes ont droit aux congés de maternité, dans un contexte caractérisé par l'austérité et la recherche croissante de la productivité, elles ont moins de chance d'entrer sur le marché du travail et d'y rester pour acquérir une ancienneté leur permettant de percevoir des revenus élevés car certains employeurs estiment qu'elles coûtent plus cher que les hommes.

Beaucoup plus d'efforts peuvent être faits pour éliminer les pratiques socio-culturelles qui perpétuent le concept d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe. Il s'agit notamment de mener des campagnes d'information soutenues afin d'appeler l'attention de la population sur l'évolution des besoins des femmes dans la société. Les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres organismes doivent stimuler et appuyer le débat sur la question des différences entre les sexes et les droits des femmes. Le Gouvernement pourrait ouvrir la voie en expliquant à la population les raisons pour lesquelles il a ratifié la Convention et les moyens par lesquels il envisage d'en appliquer les dispositions. Cette démarche conférerait plus de légitimité aux revendications des femmes en matière d'égalité des droits avec les hommes au Zimbabwe. Les ONG doivent également contribuer à cet effort en utilisant leurs ressources et leurs connaissances techniques pour transmettre le message et l'esprit de la Convention à un public plus large.

2. La loi au Zimbabwe reconnaît les droits, les devoirs et les responsabilités partagées de l'homme et de la femme dans l'éducation et dans le développement des enfants. Des lois telles que le Maintenance Act (loi sur l'obligation alimentaire), le Guardianship of Minors Act (loi sur la garde des mineurs), le Children's Protection and Adoption Act (loi sur la protection et l'adoption des enfants) et la Common Law portent sur la responsabilité parentale et visent à protéger les intérêts des enfants. En tout état de cause, les intérêts des enfants priment. On trouvera de plus amples informations sur ce sujet au titre de l'article 16 du présent rapport ainsi que dans la deuxième partie du premier rapport du Zimbabwe sur la Convention relative au droit de l'enfant.

ARTICLE 6

Répression de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes

Une "prostituée" est notamment définie dans la loi portant modification du Code pénal (Chapitre 58) comme étant toute femme qui, pour de l'argent ou une récompense, se livre généralement au plaisir charnel de divers hommes ou cherche à avoir des relations charnelles avec divers hommes.

Au Zimbabwe, l'attitude de la société face à la prostitution est caractérisée par une désapprobation totale. Sur le plan juridique, la

prostitution est légalement interdite. Au titre du chapitre 58, sont considérés comme délits les actes ci-après :

- Le fait de tenir une maison de tolérance;
- Le proxénétisme (qu'il soit pratiqué par les hommes ou les femmes);
- Le fait de livrer des femmes à la prostitution au Zimbabwe ou hors du pays ou de les inciter à quitter leur domicile habituel pour vivre dans une maison de tolérance ou pour fréquenter une maison de tolérance en vue de se prostituer.

Le Miscellaneous Offences Act (loi relative à diverses infractions) (Chapitre 68) dispose que toute personne en vagabondage ou se trouvant dans un lieu public aux fins de prostitution commet une infraction.

Il n'existe pas de loi particulière interdisant la traite des êtres humains, et en particulier des femmes. La traite des femmes est interdite, de manière générale, en vertu du chapitre 58. Toutefois, la traite des êtres humains n'est pas une pratique courante. Étant donné que le problème de la traite des femmes (et des enfants) prend de l'ampleur dans le monde et pourrait également toucher le Zimbabwe, il conviendrait d'adopter une loi particulière sur le sujet.

S'agissant de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels dont ils sont victimes, au titre du Children's Protection and Adoption Act (loi relative à la protection et à l'adoption des enfants), le fait de permettre à un enfant de vivre dans une maison de tolérance ou de la fréquenter ou de livrer un enfant à la prostitution est une infraction pénale. Cette loi dispose également que l'adoption d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle est une infraction. Malheureusement, les cas d'exploitation sexuelle des enfants sont rarement signalés à la police et aux autorités compétentes pour qu'elles puissent mener des enquêtes, les délinquants restant ainsi impunis.

Les efforts déployés par la police pour appliquer les lois contre la prostitution n'ont à ce jour pas produit de résultats substantiels. Il est difficile d'identifier les délinquants, et souvent, des innocents sont pris dans le filet. La police a tendance à arrêter sans discernement les femmes qu'elle prend pour des prostituées, en particulier lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'hommes la nuit dans les rues, les hôtels, les night-clubs, etc. Ce comportement a, dans certains cas, porté atteinte aux droits des femmes, notamment à leur droit de circuler librement et à leur liberté d'association. La vague d'arrestations de femmes qui précède les grandes conférences, réunions ou manifestations auxquelles participent des dignitaires étrangers amène également à se poser des questions sur la sincérité, l'engagement, la sensibilité et l'esprit de justice de la police dans ses efforts visant à éliminer la prostitution. Selon certaines informations, la police maltraiterait les femmes alors que les hommes qui encouragent et exploitent la prostitution des femmes, y contribuent ou, d'une manière générale, y participent ne sont pas inquiétés.

Par exemple, juste avant le Sommet du Mouvement des pays non alignés tenu à Harare en 1986, la police avait arrêté un grand nombre de femmes, ce qui avait amené le Ministère du développement communautaire et des affaires féminines de l'époque à entamer un débat houleux dans la presse, où il critiquait surtout la manière arbitraire et arrogante avec laquelle les femmes avaient été traitées par la police. La question avait également été examinée au Parlement et certaines ONG s'en étaient fait l'écho, amenant ainsi le ministère concerné (Ministère de l'intérieur) à réexaminer sa politique et ses méthodes en matière de rafles de prostituées présumées.

Un certain nombre d'obstacles économiques et sociaux entravent l'élimination de la prostitution, notamment le faible niveau d'instruction, le manque d'emplois et la pauvreté. En outre, la prostitution est considérée tant par les prostituées que par les personnes qui les exploitent, comme un moyen facile de gagner de l'argent.

L'importance croissante du tourisme comme source de devises favorise également le commerce sexuel, un grand nombre de touristes ayant des rapports sexuels contre rémunération avec les autochtones, notamment les femmes. Par conséquent, l'élimination totale de la prostitution des femmes exigera une transformation structurelle à long terme des conditions socio-économiques dans lesquelles vivent les hommes et les femmes au Zimbabwe.

Peu de mesures de prévention et de réinsertion des prostituées ont été prises par le Gouvernement. Ce dernier essaie de fournir une aide, par exemple, grâce à la mise en place de coopératives. Certaines ONG ont pris l'initiative de la réinsertion sociale des prostituées.

Le Gouvernement a approuvé l'adhésion à la Convention pour la répression de et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et des mesures sont actuellement prises pour que le pays y adhère officiellement. On espère que par la suite, la législation nationale contre la prostitution et l'exploitation de la prostitution des femmes sera renforcée et que des dispositions particulières interdisant et sanctionnant la traite des êtres humains (en particulier des femmes) seront prises.

ARTICLE 7

Élimination de la discrimination contre les femmes dans la vie politique et publique

1. Du point de vue du droit, rien ne s'oppose à la participation des femmes à la vie publique et politique au Zimbabwe. La Constitution et la loi électorale de 1990 autorisent les femmes à voter aux élections générales et partielles et à se présenter aux élections présidentielles et législatives, au même titre que les hommes. La loi sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe accorde aux femmes le droit d'occuper des charges publiques et d'exercer n'importe quelle fonction publique établie par la loi, au même titre que les hommes, et ce sans aucune discrimination. Reconnaisant les droits des femmes à cet égard, le Gouvernement a récemment décidé d'adhérer à la Convention sur les droits politiques de la femme et a d'ores et déjà transmis à l'Organisation des Nations Unies les instruments juridiques nécessaires.

Toutefois, les femmes ne se présentent pas aux élections aussi souvent que les hommes et leur participation politique se limite à voter pour élire des hommes, le plus souvent. De même, la plupart des postes de tous les partis politiques sont occupés en majorité par des hommes, sauf pour les fonctions à caractère social comme celles qui touchent à la santé, l'éducation et les questions intéressant les femmes et les enfants.

De nombreux obstacles entravent toujours la participation des femmes à la vie politique et publique au Zimbabwe. Ainsi, les coutumes et les traditions empêchent les femmes de participer aux assemblées traditionnellement réservées aux hommes. Dans la société traditionnelle, le rôle des femmes consiste à prendre soin de leur époux, de leurs enfants et des personnes âgées, ce qui est considéré comme incompatible avec les activités publiques. C'est ainsi que les femmes engagées dans des activités politiques sont jugées peu féminines et agressives, ce qui est loin de correspondre aux caractéristiques de la femme idéale vue par la société traditionnelle.

La participation active à la vie politique et publique suppose au demeurant l'existence d'un système d'appui au niveau domestique. En effet, qu'elles soient salariées ou femmes au foyer, les femmes doivent prendre en charge les travaux domestiques, organiser et gérer le foyer et prendre soin des enfants de sorte qu'elles ne disposent ni du temps ni de l'aide familiale nécessaires pour s'engager dans une carrière politique.

Il est assez rare que les femmes s'engagent en politique de leur propre chef de crainte de ne pouvoir bénéficier de l'appui familial, public, moral et financier nécessaire. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la majorité des femmes analphabètes ou semi-lettrées ont tendance à faire confiance aux hommes en matière de politique. Aussi, à moins que les femmes ne rejettent l'autorité des hommes et que des mesures plus efficaces ne soient prises pour encourager les vocations, il est peu probable que la domination des hommes dans le domaine politique soit remise en question. Dans le cadre des "rencontres avec le Président" évoquées auparavant, le Président a encouragé des femmes à utiliser leur droit de vote à leur propre profit, et non pour élire des hommes. Il les a également encouragées à élire davantage de femmes au Parlement afin de renforcer leur représentation et d'accroître leurs chances d'obtenir un plus grand nombre de postes ministériels.

Des efforts ont été faits pour faire participer les femmes aux structures politiques et administratives au niveau de la base en augmentant le nombre de leurs représentantes et en encourageant leur pleine participation aux Ward Development Committees et aux Village Development Committees. Ces comités doivent réserver au moins un de leurs sept sièges à une femme. Toutefois, dans la pratique, ils se contentent pour la plupart d'appliquer cette disposition réglementaire en n'accordant qu'un seul siège aux femmes.

2. Le gouvernement issu des élections générales de 1990 et 1995 est toujours dominé par des hommes qui occupent la majorité des sièges au Parlement et des postes ministériels. Ainsi, sur les 150 membres du Parlement élus pour la période 1990-1995, il y avait 17 femmes seulement, parmi lesquelles 4 ont été nommées par le Président et 1 était membre *ès-qualité*. Il y a lieu de noter à cet égard que sur les 150 députés, 120 sont élus, 12 sont nommés par le

Président, 8 sont membres ès-qualité (gouverneurs de province) et 10 sont des chefs locaux. Pour la législature 1995-2000 (les dernières élections ont eu lieu en avril 1995), le Parlement comprend 21 femmes, dont 2 nommées par le Président et 1 membre ès-qualité.

Pour la période 1990-1995, on comptait 31 ministres et gouverneurs, dont 2 femmes, et 6 vice-ministres, dont 4 femmes. Le Cabinet ne comprenait aucune femme, alors que deux y siégeaient lors de la précédente législature. La seule femme était Ministre d'État attachée au Cabinet du Président.

Les tableaux ci-après indiquent la proportion de femmes au Parlement, dans les principaux organes du parti au pouvoir (ZANU PF) et au gouvernement.

Tableau 2

Composition des organes législatifs

	1980-1984	1985-1990	1990-1995
Assemblée	100	150	150
Hommes	92	133	129
Femmes	8	17	21
Pourcentage de femmes	8,0	11,3	14
Sénat	40	—	—
Hommes	37	—	—
Femmes	3	—	—
Pourcentage de femmes	7,5	—	—
Nombre total de parlementaires	140	150	150
Hommes	129	133	129
Femmes	11	17	21
Pourcentage de femmes	7,9	11,3	14

Tableau 3

Composition des instances dirigeantes du Parti (ZANU PF)

	1985-1989			1990-1994			1994-		
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total
Bureau politique	1	14	15	2	14	16	3	21	24
Comité central	24	66	90	—	—	—	31	149	180

Tableau 4

Exécutif

	1985		1990		1995	
	F	H	F	H	F	H
Ministres (y compris les ministres d'État)	2	25	3	29	2	21
Vice-ministres	2	14	6	67	4	11
Gouverneurs/ministres résidents	0	7	1	7	1	7

Note : Les chiffres correspondent aux nominations effectuées au lendemain des élections générales; ils peuvent varier dans l'intervalle entre deux élections.

Très peu de femmes occupent des postes de haut niveau dans l'administration locale et la plupart des conseils municipaux sont dominés par des hommes comme on peut le constater d'après le tableau ci-après.

Tableau 5

Administration locale

	1980		1985		1990/1994	
	F	H	F	H	F	H
Maires	0	16	0	16	0	22
Adjoints au maire	0	16	0	16	2	21
Secrétaires	1	15	1	15	2	21
Secrétaires adjoints	0	16	0	16	0	16

Dans les hautes fonctions publiques, on compte également peu de femmes. Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre de femmes qui occupent des postes de haut niveau dans la magistrature et la fonction publique. À cet égard, le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour promouvoir les femmes aux postes de direction dans la fonction publique et prévoit de réserver au moins 33 % des postes de haut niveau aux femmes avant l'an 2000. Grâce au programme de renforcement des capacités de gestion, organisé à l'intention des fonctionnaires par l'Institut de l'administration publique et de la gestion du Zimbabwe, les femmes seront de plus en plus nombreuses à pouvoir prétendre aux postes de direction. Il est question de ce programme à propos de l'article 4.

Tableau 6

Administrateurs dans la fonction publique du Zimbabwe (juin 1993)

	Hommes	Femmes	Total
Secrétaire permanent	21	2	23
Secrétaire adjoint	54	5	59
Sous-Secrétaire	104	21	125
Secrétaire assistant	135	58	193
Fonctionnaire hors classe	243	103	346
Total	557	189	746

Source : Commission de la fonction publique.

Tableau 7

Magistrature (1994)

	Hommes	Femmes	Total
Juges	18	2	20
Magistrats	113	37	150
Médiateur	0	1	1
Médiateur adjoint	0	0	0

Source : Ministère de la justice, Département des affaires juridiques et parlementaires.

3. La présence des femmes est dominante dans les organisations féminines et les associations qui s'occupent d'oeuvres sociales et de charité. Les femmes sont surtout actives dans les organisations non gouvernementales où elles prédominent. Elles sont libres de créer des organisations de ce type, d'y adhérer et d'y participer. Les organisations non gouvernementales féminines, et dans une certaine mesure les ligues féminines qui dépendent des partis politiques, sont celles qui ont le mieux défendu les droits des femmes et encouragé leur participation à la vie politique et publique.

Les partis politiques doivent revoir leurs pratiques pour éliminer toutes celles qui vont à l'encontre de la participation des femmes à la vie politique. Il importe que les hommes, qu'ils soient ou non membres de partis politiques, reconnaissent les efforts que font les femmes pour renforcer leur participation à la vie publique, de sorte qu'elles puissent s'engager dans tous les domaines de la vie politique. Ainsi, les femmes qualifiées pourront en plus grand nombre élargir leur présence dans les institutions politiques.

Les organisations non gouvernementales, les ligues féminines et le Département des affaires féminines pourraient participer aux efforts déployés pour améliorer les compétences des femmes qui exercent des fonctions politiques et les sensibiliser à la question de l'inégalité dans tous les domaines de la

vie. Ainsi, elles seront mieux armées pour défendre et illustrer la condition féminine et obtenir ainsi l'appui de l'opinion publique.

ARTICLE 8

Donner aux femmes les mêmes chances que les hommes de représenter le Gouvernement au niveau international et de participer aux travaux des organisations internationales

Aucune disposition juridique n'empêche les femmes de représenter le pays au niveau international. Elles bénéficient des mêmes droits que les hommes dans ce domaine. Depuis l'indépendance, quelques femmes zimbabwéennes ont servi en qualité d'ambassadeur et occupé de hautes fonctions au niveau international. Cependant, comme on peut le constater à la lecture du tableau ci-dessous, elles sont peu nombreuses dans ce cas.

Tableau 8

Diplomates (1995)

	Femmes	Hommes	Total
Ambassadeurs/hauts commissaires	4	29	33
Ministres conseillers	4	24	28
Conseillers	4	26	30
Ambassadeurs adjoints	6	46	52

Les ambassadeurs et hauts commissaires sont nommés par le Président de la République sur recommandation de la Commission de la fonction publique. Comme on peut le constater à la lecture du tableau ci-dessus, peu de femmes ont occupé ces postes depuis l'indépendance.

On prétend dans certains milieux que les femmes mariées ont moins de chances que les hommes d'être nommées à ces postes parce que la réglementation en vigueur exige le consentement préalable du mari. Étant donné que les conjoints de diplomates n'ont pas le droit de travailler dans les pays d'affectation, il est évident que les hommes sont peu enclins à autoriser leur épouse à exercer les fonctions d'ambassadeur pendant qu'eux-mêmes seraient obligés de tenir la maison et de s'occuper des enfants, rôle qui, à leurs yeux, est traditionnellement dévolu aux femmes. Toutefois, les critères appliqués par le Ministère des affaires étrangères pour les nominations au poste d'ambassadeur ou de haut commissaire ne tiennent pas compte du sexe du fonctionnaire. La réglementation ne fait pas de différence entre les conjoints et n'évoque pas la question du consentement préalable de l'un ou de l'autre.

Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune donnée n'était disponible sur le nombre de femmes exerçant dans des organisations internationales et régionales.

Il reste beaucoup à faire pour renforcer la participation des femmes au niveau international, à la fois en tant que représentantes du Gouvernement et fonctionnaires des organisations internationales.

ARTICLE 9

Égalité des droits en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité

1. Au Zimbabwe, la nationalité est régie par la Constitution et la loi sur la citoyenneté de 1984. En vertu de la Constitution, la nationalité s'acquiert par la naissance, la descendance ou la naturalisation. En règle générale, les enfants héritent la nationalité de leur père (clause de l'acquisition de la nationalité par naissance ou descendance), sauf les enfants naturels qui prennent la nationalité de leur mère.

Une étrangère peut demander la nationalité en vertu de son mariage à un citoyen zimbabwéen. Toutefois, un étranger marié à une Zimbabwéenne ne bénéficie pas de ce droit et doit donc se soumettre à la procédure en vigueur qui s'applique aux étrangers désirant acquérir la nationalité zimbabwéenne.

Actuellement, les étrangers mariés à des Zimbabwéennes et qui vivent au Zimbabwe avec leur famille doivent demander un permis de séjour et un permis de travail. Par contre, les étrangères mariées à des Zimbabwéens ont le droit de demander la nationalité et un permis de travail. Par ailleurs, tout postulant à ce permis doit pouvoir justifier de qualifications professionnelles rares ou inexistantes au Zimbabwe. La majorité des demandes de permis de travail et de séjour sont rejetées pour ce motif.

En vertu de la Constitution, toute femme célibataire peut transmettre sa nationalité à son enfant naturel. Elle peut déclarer elle-même la naissance de l'enfant et obtenir un acte de naissance. L'enfant peut voyager avec le passeport de sa mère qui est sa tutrice légale habilitée à signer tout document officiel en son nom. Toutefois, cela n'est possible que lorsque le nom du père ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant. Dans le cas contraire, la loi exige le consentement du père qui est le tuteur légal.

2. Le Zimbabwe est partie à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, qui dispose que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Ce principe est reconnu par la loi sur la citoyenneté aux termes de laquelle le mariage n'a pas d'effet sur la nationalité de la femme, qui peut acquérir, changer ou conserver sa nationalité au même titre que la femme célibataire majeure. De même, le mariage n'a pas d'effet sur la majorité de la femme, qui peut effectuer des transactions, se lier par contrat et ester en justice en son propre nom. Elle peut également obtenir un passeport sans solliciter le consentement de son mari.

Il est à signaler que notre législation sur la citoyenneté est à certains égards non conforme aux dispositions de l'article 9 en ce sens que la mère n'a

pas les mêmes droits que le père en ce qui concerne la transmission de la citoyenneté aux enfants. Comme on l'a vu, les conjoints étrangers ne sont pas traités sur un pied d'égalité et la loi favorise les étrangères mariées à des Zimbabwéens.

Le Gouvernement envisage d'apporter des amendements à la Constitution et à la loi sur la citoyenneté pour faire bénéficier des mêmes droits les conjoints étrangers de sexe différent en supprimant les avantages dont jouissent jusqu'à présent les Zimbabwéens par rapport à leurs concitoyennes.

Statuant dans une affaire d'immigration en 1994, la Cour suprême a jugé que lorsque le mari étranger d'une citoyenne zimbabwéenne n'est pas autorisé à résider avec elle au Zimbabwe (comme cela peut être le cas d'après la loi sur l'immigration), il y a atteinte à la liberté de circulation qui est garantie par la Constitution. En d'autres termes, la Cour suprême a estimé que la loi sur l'immigration devait s'appliquer sans distinction aux citoyens et citoyennes dont le conjoint est étranger.

Toutefois, on ne sait pas encore si le Gouvernement amendera la loi sur l'immigration pour la rendre conforme à cet arrêt.

ARTICLE 10

Élimination de la discrimination contre les femmes dans l'enseignement

1. Le système éducatif du Zimbabwe est encore marqué par le passé colonial du pays, époque de discrimination contre les Noirs (et surtout les filles) sur le plan de la qualité de l'enseignement et des dépenses consacrées aux élèves, aux écoles et au corps enseignant. Lors de l'indépendance, le système éducatif a été unifié, mais des différences de classe persistent dans les écoles.

Le Gouvernement n'a cessé de multiplier ses efforts, essentiellement par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et de la culture (aujourd'hui Ministère de l'éducation), responsable de l'enseignement primaire et secondaire, pour que soit pleinement respecté le droit de chacun à l'éducation, indépendamment de sa race, de sa tribu, de ses croyances, de sa région d'origine, de son état social ou économique et, ce qui est encore plus important, de son sexe.

Le Gouvernement a toujours soutenu que l'éducation est un droit fondamental de la personne, et il s'est toujours attaché à garantir à tous une éducation de qualité et adaptée au cas de chacun. Ses efforts, ses objectifs et ses stratégies ont visé à fournir des possibilités égales d'éducation en élargissant l'accès à l'enseignement, en prévoyant un programme commun dans un système d'enseignement uniformisé qui soit accessible à toutes les bourses.

2. Pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, indépendamment de la race, de la classe sociale et du sexe, le Gouvernement a instauré un système d'enseignement primaire gratuit, obligatoire pour tous les enfants. Dans la pratique, les parents étaient censés contribuer financièrement au coût de l'entretien des écoles et acheter un uniforme à leur enfant, la plupart des

écoles insistant pour que les élèves en portent un. Toutefois, en raison du programme économique d'ajustement structurel actuellement en cours, les frais de scolarité ont été réintroduits. Il a fallu mettre en place des mesures de sauvegarde contre toute violation du droit des enfants à l'enseignement primaire. Les écoles rurales sont encore gratuites, vu la pauvreté relative de leur contexte socio-économique. Dans les autres écoles primaires, les droits ont généralement été maintenus à des niveaux accessibles et sont fixés selon un barème dégressif, financièrement allégé pour les couches de la population les moins nanties. Toutefois, le programme de récupération des coûts a entamé les acquis obtenus sur le plan de l'enseignement avant son introduction.

3. D'une façon générale, toute personne a accès à l'enseignement primaire. La durée de cet enseignement est de sept ans, et les élèves peuvent poursuivre pendant six ans des études secondaires pour obtenir un certificat de niveau "A" (avancé). Ils peuvent arrêter leur scolarité au bout de quatre ans de secondaire et obtenir alors un certificat de niveau "O" (ordinaire), après avoir passé avec succès un examen. Les élèves (filles et garçons) peuvent également ne faire que deux années de secondaire, qui sont sanctionnées par le Zimbabwe Junior Certificate in Education (ZJC). Toutefois, vu l'inflation des qualifications scolaires nécessaires pour être admis aux stages de formation professionnelle ou technique, ce certificat perd de plus en plus sa valeur de garant d'un certain niveau d'instruction. La plupart des programmes de formation n'admettent que des étudiants qui ont obtenu les certificats "O" et "A" avec de bonnes notes.

Pour s'inscrire à l'université et y suivre des cours menant à un diplôme, il faut normalement présenter au moins deux certificats de niveau "A", mais la multiplication des qualifications requises, résultant du fait qu'il y a trop peu de places pour un trop grand nombre de demandeurs qualifiés, a abouti à exiger de tout postulant qui souhaite faire des études menant à un diplôme qu'il ait obtenu ses certificats de niveau "A" avec d'excellentes notes. Ainsi, sur plus de 12 000 étudiants qui avaient obtenu en 1994 le certificat "A" et qui ont voulu s'inscrire à l'Université du Zimbabwe pour 1995, 2 000 seulement ont été acceptés. De nombreux candidats ont été refusés, même quand ils avaient obtenu leur certificat avec des notes satisfaisantes.

Tableau 9

Effectif de l'enseignement primaire, par sexe, 1981-1994

Année	Filles	Garçons	Total	Pourcentage filles
1981	821 485	893 515	1 715 000	47,9
1982	915 360	991 640	1 907 000	48,0
1983	983 164	1 060 836	2 044 000	48,1
1984	1 029 756	1 102 244	2 132 000	48,3
1985	1 074 760	1 141 240	2 216 000	48,5
1986	1 105 369	1 159 731	2 265 100	48,8
1987	1 105 389	1 106 911	2 251 300	49,1
1988	1 088 353	1 123 747	2 212 100	49,2
1989	1 105 484	1 127 816	2 233 300	49,5
1990	—	—	—	—
1991	—	—	—	—
1992	—	—	2 383 147	—
1993	—	—	2 404 941	—
1994	—	—	2 476 575	—

Source : Ministère de l'éducation et de la culture.

4. Le tableau 9 indique la répartition par sexe des écoliers entre 1981 et 1994. Les tableaux 1 et 2 de l'annexe montrent le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire ventilés respectivement par sexe, par classe et pourcentages d'effectif pour la période 1990-1994. Entre 1979 et 1989, l'enseignement primaire a vu augmenter de 161 % le nombre des garçons et de 195 % celui des filles. En 1989, on trouvait le même nombre de filles et de garçons dans le primaire, encore que les cas d'abandon de scolarité restaient plus élevés chez les filles. Il importe de noter que les taux d'abandon scolaire, tant pour les filles que pour les garçons, sont très élevés en début et en fin de cycle primaire. On enregistre une chute importante du nombre d'élèves à la fin des études primaires, qui a à son tour une incidence sur les effectifs du secondaire.

Outre les taux d'abandon élevés en septième année, le faible nombre de filles dans le secondaire s'explique aussi par le manque des ressources pour régler tous les frais de scolarité, par les cas de grossesse chez les filles et par l'attitude des parents qui donnent la préférence et la priorité à l'éducation des garçons. Le Ministère de l'éducation et de la culture a une politique stricte en ce qui concerne les relations entre enseignants et élèves et l'enseignant est passible de sanctions sévères lorsqu'il est impliqué dans

/...

une relation de cette nature (par exemple, suspension temporaire et/ou rétrogradation si la fille a moins de 16 ans, en sus des sanctions pénales). L'intéressée a la possibilité de poursuivre ses études.

Les établissements secondaires prélèvent des droits, ce qui explique en partie la diminution du nombre des filles et garçons qui s'y inscrivent. Depuis l'indépendance, l'enseignement secondaire a vu ses effectifs décupler, mais il n'accueille encore que 50 % des 12-16 ans. Le rapport filles/garçons montre que les filles se heurtent à plus d'obstacles que les garçons lorsqu'elles veulent s'inscrire dans les établissements secondaires. Voir les tableaux 3 et 4 de l'annexe.

Le taux d'abandon scolaire est beaucoup plus faible, tant pour les filles que pour les garçons, dans le secondaire que dans le primaire. Ce n'est qu'après quatre ans d'études secondaires que l'on constate des chutes importantes des effectifs au niveau VI. Cela tient à ce qu'après l'obtention du certificat de niveau "O", les élèves peuvent commencer une formation professionnelle et technique. Les tableaux 5 à 7 de l'annexe indiquent les taux d'abandon dans les écoles primaires et secondaires.

Au niveau du certificat "A", le rapport garçons/filles est d'environ de deux pour un (voir annexe, tableaux 8 et 9), mais sur le plan des résultats la différence n'est pas aussi marquée qu'au niveau "O". On trouve à peu près les mêmes proportions de garçons et de filles obtenant le certificat "A" dans deux ou plusieurs matières. On constate toutefois des différences de résultats selon les matières, les garçons étant, en pourcentage, plus nombreux que les filles à réussir leurs examens en sciences, en mathématiques, en histoire et en géographie.

5. En ce qui concerne l'enseignement supérieur et les hautes études, le pourcentage d'étudiants est encore plus faible que dans le secondaire. Le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement de troisième cycle a été multiplié par 8 entre 1980 et 1990, 48 % environ des étudiants s'inscrivant dans les disciplines techniques. Le tableau 10 indique le nombre des étudiantes inscrites dans les écoles normales, les universités et les collèges techniques. À noter que "technique" couvre également la formation aux métiers de dactylographe et de secrétaire, ce qui donne une image inexacte des chiffres réels dans les disciplines "dures". En ce qui concerne la formation agricole, les étudiantes représentent 33 % des effectifs, mais les pourcentages sont beaucoup plus faibles dans d'autres domaines. En moyenne, on trouve dans les universités quatre étudiants pour une étudiante.

Depuis l'application récente de la politique en faveur de l'accès des femmes à l'Université du Zimbabwe, le nombre d'étudiantes s'est fortement accru. Elles représentent aujourd'hui 35 % des inscrits en première année, contre 25 % environ les années précédentes. À noter toutefois que la plupart des étudiantes qui ont présenté une demande d'inscription à l'université ont été admises sur qualifications personnelles et n'ont pas bénéficié de la politique en question.

Le Ministère de l'agriculture a lui aussi décidé de mener une politique volontariste dans ses collèges agricoles. Il souhaite qu'au moins 25 % des effectifs de la première année de chaque collège soient des étudiantes. Les

chiffres varient cependant d'une année à l'autre en fonction du nombre de demandes. À titre d'exemple, le tableau 10 ci-après indique le nombre d'étudiantes dans l'un de ces collèges, pour la période 1990-1994.

Tableau 10

Effectif féminin du Collège agricole de Chibero, 1990-1994

Année	Étudiantes	Étudiants	Total	Pourcentage d'étudiantes
1990	18	40	68	24,47
1991	23	45	68	33,82
1992	8	30	38	21,05
1993	11	29	40	27,50
1994	7	23	30	23,33

Source : Ministère de l'agriculture.

Tableau 11

Effectif féminin de l'enseignement supérieur

Année	Écoles normales			Enseignement universitaire			Collèges techniques et professionnels		
	Étudiantes	Total	%	Étudiantes	Total	%	Étudiantes	Total	%
1979	1 587	3 082	51,49	508	1 941	26,17			
1980	1 528	2 829	54,01	494	2 240	22,05			
1981	1 726	3 610	47,81	569	2 525	22,53			
1982	2 142	4 873	43,96	680	3 091	22,00			
1983	2 646	6 502	40,70	805	3 620	22,24	Données non disponibles pour ces années		
1984	3 177	7 734	41,08	933	4 131	22,59			
1985	2 496	5 513	45,27	1 110	4 742	23,41			
1986	3 607	8 649	41,70	1 400	5 886	23,79			
1987	5 455	14 450	37,75	1 676	6 873	24,39			
1988	7 003	16 167	43,32	1 930	7 699	25,07			
1989	6 713	16 231	41,36	2 235	9 288	24,06	3 595	9 385	38,31
1990	7 032	16 179	43,46	2 194	9 017	24,33	2 660	10 664	24,94
1991	6 037	13 492	44,75	2 140	8 635	24,78	3 717	12 684	29,30
1992	6 377	14 069	45,33	2 135	8 456	25,25	3 277	11 846	27,66
1993	7 563	15 891	47,59	1 927	7 231	26,65	3 250	12 856	25,28
1994	7 876	16 212	48,58	1 892	7 199	26,28	3 553	13 443	26,43
Total	72 929	165 483	44,07	22 628	92 574	24,44	20 052	70 878	28,29

Source : Ministère de l'enseignement supérieur et Université du Zimbabwe.

N. B. : Les données de l'enseignement universitaire concernent l'Université du Zimbabwe, la plus importante des quatre universités du pays. Des chiffres seront fournis concernant deux autres universités.

Tableau 12

Étudiantes de l'Université du Zimbabwe, par faculté et par sexe, 1991-1994

Faculté	1991				1992				1993				1994			
	Étudiantes	Étudiants	Total	Pourcentage d'étudiantes	Étudiantes	Étudiants	Total	Pourcentage d'étudiantes	Étudiantes	Étudiants	Total	Pourcentage d'étudiantes	Étudiantes	Étudiants	Total	Pourcentage d'étudiantes
Agriculture	278	61	339	17,99	310	76	388	20,10	235	68	303	22,44	300	59	359	16,43
Lettres	694	486	1 180	41,19	867	464	1 331	34,86	775	419	1 194	35,09	754	311	1 065	29,20
Commerce	569	486	762	25,33	734	278	1 012	27,47	357	145	502	28,88	437	190	627	30,30
Éducation	253	165	418	39,47	569	214	783	27,33	486	194	680	28,53	587	293	880	33,30
Ingénierie	660	14	674	2,08	942	27	969	2,79	621	22	643	3,42	612	23	635	3,62
Droit	238	119	357	33,33	217	99	316	31,33	192	83	275	30,18	161	77	238	32,35
Médecine	519	233	752	30,98	568	274	842	32,54	534	302	836	36,12	589	326	915	35,63
Sciences	592	131	723	18,12	708	184	892	20,63	621	163	784	20,79	729	172	901	19,09
Sciences sociales	1 236	534	1 772	30,14	1 175	539	1 714	31,45	1 014	441	1 455	30,31	922	402	1 324	30,36
Sciences vétérinaires	125	19	144	13,19	120	18	138	13,04	111	18	129	13,95	109	26	135	19,26
Techniques de base	859	185	1 044	17,72					358	72	430	16,74	105	11	116	9,48
Total	6 025	2 140	8 165	26,21	6 210	2 175	8 385	25,94	5 304	1 927	7 231	26,65	5 307	1 892	7 199	26,28

Source : Université du Zimbabwe.

Tableau 13

Étudiants de l'Université nationale des sciences et des techniques, par faculté et par sexe, août 1994-février 1995

(Les chiffres s'entendent des étudiants de la première à la quatrième année)

Faculté	Étudiants	Étudiantes	Total	Pourcentage d'étudiantes
1. Sciences appliquées				
Biologie	61	36	97	37,11
Chimie	80	13	93	13,98
Informatique	58	3	61	4,92
Mathématiques	67	8	75	10,67
Physique	65	4	69	5,79
Total	331	64	395	16,20
2. Techniques commerciales				
Comptabilité	123	23	146	15,75
Banque	38	22	60	36,67
Gestion d'entreprise	72	19	91	20,88
Finances	70	24	94	25,53
Assurances	43	12	55	21,82
Total	346	100	446	22,42
3. Techniques industrielles				
Électronique	162	7	169	4,14
Génie industriel	70	1	71	1,41
Génie civil et eau	36	2	38	5,26
Total	267	10	277	3,61
Total général	944	174	1 118	15,56

Source : Université nationale des sciences et des techniques.

Tableau 14

Nombre d'étudiants de l'Africa University, par sexe et par faculté, 1993-1994

Faculté	Année							
	1993				1994			
	Étudiants	Étudiantes	Total	Pourcentage d'étudiantes	Étudiants	Étudiantes	Total	Pourcentage d'étudiantes
Agriculture	32	13	45	28,86	38	18	56	32,14
Théologie	15	4	19	21,05	24	5	29	17,24
Total	47	17	64	26,56	52	23	75	30,67

Source : Africa University.

N. B. : Cette université dessert l'ensemble de la région. Un grand nombre de ses étudiants sont originaires d'autres pays.

6. Les données fournies ci-dessus montrent que la disparité entre hommes et femmes persiste au Zimbabwe sur le plan des perspectives d'éducation. C'est ce que corroborent les tableaux 10 et 11 (annexe), où l'on trouve la répartition globale, en pourcentage, de la population par effectifs scolaires et par sexe. Cette situation appelle de nouvelles interventions et des changements en termes d'inscriptions, de niveaux atteints et de choix des matières de l'enseignement secondaire. Il faut prendre des mesures pour réduire, puis rendre nul, le taux d'abandon dans l'enseignement primaire et secondaire, surtout en ce qui concerne les filles.

Le Gouvernement s'est efforcé d'aider les enfants des familles économiquement défavorisées, en apportant un soutien financier par le biais du Fonds de développement social. Les étudiants qui entrent à l'université et dans les collèges publics peuvent bénéficier de prêts et de dons. Certaines organisations non gouvernementales et institutions d'aide se sont efforcées d'apporter une aide en accordant des bourses d'études à des filles intellectuellement douées, mais ne pouvant acquitter les droits. Il est également possible d'obtenir quelques bourses d'études, mais elles ne sont pas expressément réservées aux filles et sont destinées aux élèves nécessiteux qui ont des résultats brillants.

Pour régler le problème de l'inégalité dans l'enseignement, certaines initiatives ont été prises qui visent à donner aux filles quelques avantages par rapport aux garçons. La plupart des écoles qui préparent au certificat "A" sont aujourd'hui mixtes, et le Gouvernement a adopté une politique en faveur des filles qui veulent suivre cette filière. Le niveau d'admission est plus faible dans leur cas, ce qui donne un rapport actuel de 1 à 3 entre garçons et filles dans la classe VI. Ce rapport serait encore moins favorable pour les filles si cette mesure n'avait pas été prise en leur faveur. Toutefois, l'objectif réel du Gouvernement est que chaque enfant aille à l'école, quel que soit son sexe. Cela éliminerait toute disparité entre filles et garçons.

Le Ministère de l'éducation s'est efforcé, par voie législative et réglementaire, d'instaurer l'égalité dans l'enseignement en rendant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Dans un premier temps, cette politique a permis à un plus grand nombre d'enfants pauvres de fréquenter les écoles primaires, encore que le taux d'abandon scolaire reste élevé, comme on l'a dit précédemment. Étant donné que la récupération des coûts par les écoles est devenue la règle en raison de la crise économique de la fin des années 80 et du début des années 90, il est désormais de plus en plus difficile d'obtenir que les enfants dont les parents ne peuvent même pas payer les modestes redevances liées à la scolarité s'inscrivent dans une école et la fréquentent régulièrement. Depuis 1987, il est difficile d'imposer la scolarisation obligatoire. À partir de 1991, les droits de scolarité ont été réintroduits dans les écoles primaires des villes, et il n'a donc plus été possible d'imposer la fréquentation obligatoire de l'école. Les écoles primaires des zones rurales sont encore obligatoires car elles sont gratuites hormis les frais d'inscription. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme de contrôle de la fréquentation scolaire et les abandons en cours d'études ont donc continué.

Le Département du bien-être social, relevant du Ministère du service public, de la main-d'oeuvre et du bien-être social, verse des fonds imputés sur

le "Social Dimensions Funds" (Fonds social) à des élèves méritants qui demandent qu'on les aide à s'acquitter des droits de scolarité et d'examen. Il règle les droits des enfants dont les parents gagnent au maximum 400 dollars par mois (plafond qui n'est plus réaliste). En 1994, le Département a aidé 188 230 élèves, en versant un montant de 32 591 455 dollars au titre de leurs droits de scolarité, et 52 596 élèves, et un montant de 8 970 014 dollars au titre de leurs droits d'examen. On prévoit qu'en 1995, plus de 40 millions de dollars seront répartis sous forme de droits de scolarité et droits d'examen.

Faute de dispositifs efficaces, les déséquilibres entre les sexes que l'on a constatés à tous les niveaux du système éducatif vont se perpétuer et se retrouver au niveau des techniciens, des cadres et des administrateurs, dans le secteur privé et dans le secteur public. À l'heure actuelle, la majorité des femmes qui ont fait des études travaillent dans le secteur public, dans les secteurs de la santé et de l'éducation qui ont de tout temps employé des femmes noires au Zimbabwe.

7. À l'heure actuelle, le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires est généralement masculin, sauf dans les jardins d'enfants qui sont essentiellement confiés à des femmes. Le tableau 15 ci-dessous montre la ventilation selon le sexe (en pourcentage) des enseignants dans les écoles primaires et secondaires entre 1980 et 1991. Cette situation tend à renforcer la division des rôles et du travail selon le sexe car les schémas différenciateurs existant actuellement dans les écoles, les collèges de formation et les universités, restent ancrés chez les garçons et les filles.

Tableau 15.

Enseignants des écoles primaires et secondaires,
par sexe, 1981-1994 (en pourcentage)

Année	Écoles primaires			Écoles secondaires		
	Enseignants	Enseignantes	Total	Enseignants	Enseignantes	Total
1981	62	38	37 773	63	37	4 874
1982	60	40	45 467	68	32	6 033
1983	60	40	52 498	68	32	8 808
1984	58	42	54 086	70	30	14 718
1985	57	43	56 691	70	30	17 315
1986	57	43	58 257	71	29	19 487
1987	58	42	57 120	72	28	21 981
1988	60	40	57 762	74	26	23 598
1989	60	40	58 370	71	29	24 549
1990	61	39	60 886	71	29	27 332
1991	60	40	58 436	68	32	25 204
1992	—	—	—	—	—	—
1993	58	42	61 506	67	33	24 007
1994	58	42	56 305	60	40	25 983

Source : Ministère de l'éducation (à noter que les chiffres comprennent des enseignants non qualifiés et temporaires, dont le nombre varie d'une année sur l'autre selon la demande.)

Dans les écoles primaires, le taux d'encadrement en 1992, 1993 et 1994 était de 37,84, 38,88 et 45,41 respectivement, tandis que pour ces mêmes années il était dans les écoles secondaires de 28,28, 26,64 et 25,41. Ces taux ont évidemment des incidences sur les élèves, selon le sexe et la classe, car dans les écoles primaires qui accueillent généralement un plus grand nombre de filles, surtout pauvres, les niveaux élevés du taux d'encadrement diminuent les chances de l'élève d'être suivi davantage et de plus près par un enseignant surchargé de travail. Ces taux tendent à s'améliorer dans les écoles secondaires où les filles, notamment les plus pauvres, sont généralement moins nombreuses : il en résulte un avantage supplémentaire, sur le plan de l'éducation, pour les élèves qui poursuivent leur scolarité en passant à la classe VI.

Il existe des écoles privées, dont certaines confessionnelles dirigées par des religieux. Ces écoles opèrent une différenciation selon la classe et la race, les plus exclusives recevant des enfants blancs et les autres des enfants noirs. Les barèmes des droits y sont sélectifs, selon le revenu des groupes sociaux qu'elles desservent. Elles peuvent en outre faire varier leurs droits selon qu'elles accueillent des élèves en internat ou en externat et elles sont fréquentées par des enfants dont les parents ont des revenus moyens ou élevés. Ces écoles dispensent un enseignement primaire et secondaire et un petit nombre d'entre elles n'accueillent que des élèves d'un sexe donné. La plupart des écoles publiques sont mixtes, ce qui n'est pas le cas des écoles privées.

Les écoles ont tendance à orienter leurs élèves vers des filières particulières en fonction de leurs résultats. La plupart des sections "classiques" accueillent essentiellement des garçons, notamment dans les écoles secondaires où les garçons qui ont de bons résultats et un petit nombre de filles étudient les matières scientifiques spécialisées, les mathématiques, l'histoire et la géographie, tandis que les élèves moins performants sont orientés vers des sections à caractère plus pratique et technique – comme la cuisine, la couture, le tissage et le travail du bois et du métal. Certaines écoles sont plus traditionnelles que d'autres et ne disposent, quand elles en ont, que de peu d'équipements spécialisés, ne pouvant donc dispenser que des cours magistraux où ce type d'équipement n'est pas indispensable. Les écoles qui sont mieux équipées permettent à leurs élèves d'aborder des matières extrêmement diverses tandis que les écoles plus pauvres, où l'on trouve la majeure partie des filles faisant des études secondaires, sont généralement des externats pauvrement dotés en matériel et ressources. Il y a ici encore une source de différenciation entre les filles, puisque celles qui fréquentent les écoles bien équipées sont généralement capables d'aborder des matières non traditionnelles, où prédominent les garçons.

Ainsi, la différenciation scolaire selon le sexe ne désavantage pas nécessairement les filles sur le plan des résultats; elle peut toutefois le faire dans le cas où l'école est pauvrement dotée en personnel, en matériel et en ressources générales.

8. Le Ministère de l'enseignement supérieur a lancé une politique visant à encourager les femmes à devenir étudiantes et assistantes dans des disciplines techniques et scientifiques; à cet effet, il a donné suite à toutes les demandes présentées des femmes qui remplissaient les conditions minimales requises pour

aborder ces domaines. Pour les hommes, qui maîtrisent déjà ces disciplines, l'admission se fait de façon plus sélective. Le Ministère mène en outre une politique de promotion des femmes aux postes de chef de service dans tous les départements des collèges de formation où l'on trouve des femmes capables d'occuper ces fonctions. Pour cela, il a été demandé à tous les collèges et établissements d'enseignement supérieur d'établir la liste de toutes les femmes membres de leur personnel, en indiquant leurs fonctions, le but étant de leur faire faire carrière dans les domaines scientifiques et techniques, pour qu'elles servent de modèle aux autres femmes et pour sensibiliser la société aux capacités des femmes dans tous les domaines exigeant des compétences particulières.

Auparavant, dans les collèges (mais non dans les universités), les étudiantes enceintes étaient obligées de mettre fin à leurs études. La situation a changé. Dans les collèges de formation (mais non dans les universités), les étudiantes enceintes doivent interrompre leurs études jusqu'à l'accouchement, après quoi elles sont autorisées à les reprendre. Il faudra peut-être les autoriser à poursuivre leurs études (comme c'est le cas pour les étudiantes d'université) au lieu de les obliger à les interrompre et à ne les reprendre qu'un an seulement après l'accouchement. La situation actuelle désavantage les étudiantes enceintes car elles sont souvent obligées d'interrompre leurs études en pleine année universitaire et doivent redoubler cette année lorsqu'elles reprennent leurs études.

9. Les personnes qui n'ont pas été scolarisées ou celles qui ont été désavantagées et n'ont pas pu s'instruire ont la possibilité de recevoir un enseignement extrascolaire et un enseignement pour adultes. Ce secteur de l'enseignement vise essentiellement à dispenser et à développer un enseignement de masse, à distance, axé sur l'alphabétisation fonctionnelle et destiné à des groupes tels que les anciens combattants, les réfugiés et les adultes analphabètes pauvres vivant dans des zones rurales et urbaines. Quatre-vingt cinq pour cent des étudiants adultes sont des femmes.

En 1988, ce programme avait touché 255 000 personnes. Le programme d'alphabétisation fonctionnelle, et d'éducation de masse, ainsi que le "Zimbabwe Adult Basic Education Course" (cours d'éducation de base pour adultes) visent à enseigner à des jeunes et à des adultes à lire, écrire et compter, et à leur faire acquérir les compétences de base grâce auxquelles ils pourront développer leurs capacités et par là même s'épanouir personnellement et participer plus activement à la vie socio-économique.

10. Les étudiants des deux sexes ont d'égales possibilités de pratiquer le sport et l'éducation physique. Les écoles, les collèges et les universités sont dotés ou peuvent disposer d'installations sportives, qui sont ouvertes à tous les étudiants, mais dans les écoles rurales ces équipements sont plus limités et rudimentaires. On constate par ailleurs une tendance à orienter l'essentiel de l'aide financière vers les sports "masculins", comme le football et le rugby, aux dépens des sports plus féminins comme le netball.

Dans les écoles, le sport et l'éducation physique sont généralement obligatoires, alors qu'ils sont facultatifs dans les collèges et les universités, et ce sont les étudiants qui décident ou non de les pratiquer.

11. Au niveau du primaire, il est nécessaire d'améliorer la qualité des installations éducatives des écoles pauvres et de promouvoir les conditions qui incitent les parents à envoyer leurs filles dans les écoles primaires et à les y maintenir. Au niveau du secondaire, il est important de mobiliser les communautés, à l'intérieur comme à l'extérieur des écoles, et de les sensibiliser aux avantages que présente l'éducation des filles en particulier. Il est nécessaire de développer et de faire connaître les possibilités les moins onéreuses offertes par l'enseignement secondaire et de les adapter à l'intention des filles dont les parents ne sont pas en mesure de financer les études scolaires sur toute leur durée. Il faut que le programme d'études des écoles secondaires prenne un caractère plus pratique, en allant dans le sens des études techniques et scientifiques, afin qu'un plus grand nombre de filles s'initient aux sciences appliquées et se familiarisent avec elles avant de quitter l'école secondaire. De la sorte, il y aura davantage de filles qui pourront entreprendre des stages de formation dans les diverses institutions spécialisées à caractère scientifique et technique.

Au niveau du certificat "A" et de celui des collèges et des universités, il est nécessaire de faire porter davantage les efforts sur l'orientation et sur les conseils en matière de carrière, afin d'encourager un plus grand nombre de filles à viser des diplômes ou des grades dans des disciplines non traditionnelles comme l'ingénierie, la médecine, les sciences vétérinaires et la science. Des stages et des programmes de recyclage pourraient être mis en place pour que le corps enseignant et les étudiants se rendent compte de la façon dont les établissements d'enseignement sapent la confiance et les efforts des femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle de cours.

ARTICLE 11

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi

1. Comme il l'a été indiqué plus haut à propos de l'article premier, l'entreprise privée et la fonction publique sont soumises à des législations différentes. Le secteur privé relève de la loi sur les relations professionnelles, tandis que la fonction publique est régie par la Constitution et un certain nombre de lois et règlements. Bien que les législations diffèrent selon les secteurs d'emploi, toutes interdisent la discrimination fondée, entre autres choses, sur le sexe. Toutes cherchent à garantir l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi. Les dispositions de la loi sur les relations professionnelles en matière de non-discrimination ont été commentées à propos de l'article premier.

On dit toutefois que les femmes seraient en butte à des pratiques discriminatoires en matière d'embauche et de promotion. Cette allégation est difficile à prouver. On cite aussi des cas de harcèlement sexuel sur les lieux de travail, ou de privilèges à contrepartie sexuelle, des allégations là encore difficiles à prouver. Le Département des relations professionnelles ou, dans le cas des fonctionnaires, la Commission de la fonction publique, sont tenus d'enquêter sur ce genre d'incidents.

Malheureusement, les enquêtes parviennent rarement à établir la réalité de l'infraction, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'a pas eu lieu. Les études effectuées par certaines ONG et des chercheurs indépendants tendent à démontrer que la discrimination à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel sont monnaie courante sur les lieux de travail. Le Département reconnaît que c'est probable, tout en précisant que ces pratiques sont très difficiles à démasquer ou à prouver. Il ne dispose toutefois sur ce point d'aucun dossier documenté. Il faudrait peut-être effectuer une enquête à grande échelle dans les secteurs public et privé afin de déterminer la prévalence du harcèlement sexuel sur les lieux de travail et de la discrimination en matière d'accès à l'emploi.

a) Bien que le Gouvernement veuille que tout individu, quel que soit son sexe, sa race, son lieu d'origine, etc., ait un emploi, ce principe ne peut être appliqué dans la réalité. Le chômage est un problème majeur au Zimbabwe, et le droit au travail ne peut à l'heure actuelle faire partie des droits inaliénables de la personne; il n'est du reste pas inscrit dans notre législation.

b) Comme on l'a vu plus haut, aucune loi zimbabwéenne n'interdit aux femmes d'avoir un emploi ou d'exercer la profession de leur choix, et les hommes et les femmes ont les mêmes possibilités d'emploi. Cependant, les statistiques révèlent que les femmes sont surtout présentes dans des secteurs qui font appel à leurs compétences maternelles et qui sont aussi les moins bien payées. Les femmes sont peu nombreuses dans les emplois qui exigent des qualifications techniques ou professionnelles, de même qu'il n'y a pas beaucoup d'ouvrières qualifiées. Conséquence : dans la pratique, les hommes et les femmes ne sont pas égaux devant l'emploi. Les femmes sont surtout nombreuses dans les secteurs les plus mal payés : les services domestiques et l'agriculture collective.

Dans certaines branches d'activité, les femmes ne sont pas logées à la même enseigne que les hommes pour certaines tâches. C'est ainsi par exemple que les ouvrières du textile ne font pas de travail de nuit et que les employées des entreprises d'extraction ne travaillent pas au fond. La législation du travail autorise ces dérogations dans la mesure où elles sont favorables aux femmes. De même, les employées peuvent bénéficier de conditions de travail particulières (ce point a déjà été évoqué plus haut, à propos de l'article premier). Certains groupes d'intérêts estiment toutefois qu'il s'agit encore là de mesures discriminatoires qui doivent être supprimées.

De plus, qu'elles soient intégrées au circuit économique normal ou qu'elles restent dans le secteur non structuré, les femmes qui travaillent à leur compte ont en général des activités traditionnelles comme la couture, le tricot, le crochet, le micro-commerce et la coiffure.

Nombre de femmes ayant un emploi salarié travaillent dans l'alimentation, l'industrie chimique, la confection et l'agriculture. Elles ont en général un emploi à temps partiel ou un contrat à durée déterminée. Comme elles n'ont pas le statut d'employé permanent, elles n'ont droit à aucun des avantages sociaux (congé de maladie et de maternité, retraite, primes) des autres salariés. C'est la raison pour laquelle les employeurs préfèrent recruter du personnel sous contrat à durée déterminée : il coûte moins cher et est plus facile à licencier. La loi sur les relations professionnelles impose en effet des procédures très strictes en matière de licenciement d'un employé permanent – l'employeur doit

demander une autorisation au Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, et la demande doit être examinée en audition.

La loi sur les relations professionnelles et les règlements de la fonction publique disposent qu'à travail égal les femmes doivent percevoir le même salaire que les hommes. L'article 5 (1) de la loi considère comme un délit le fait pour un employeur d'exercer une discrimination fondée sur le sexe en matière de niveau ou d'allocation de rémunération, de salaires, retraites, logement, mutation, promotion ou licenciement. Les hommes et les femmes doivent être traités sur un pied d'égalité dans tous ces domaines. Le Zimbabwe a adhéré à la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (OIT, 1951, No 100) et en applique les dispositions.

Quoique numériquement importante, la catégorie des employés de maison est souvent négligée. Les femmes y sont majoritaires. Il y a au Zimbabwe environ 105 000 domestiques, dont 55 % de femmes. La durée légale du travail, le paiement des heures supplémentaires, les temps de repas et les jours de congé auxquels ont droit les employés de maison figurent dans la législation du travail, tout comme l'obligation faite aux employeurs de loger leurs domestiques ou de leur verser une allocation-logement. Mais la loi est rarement respectée. En général, les domestiques sont fort mal payées. Elles sont congédiables sans motif, sans préavis, travaillent de longues heures et tard dans la soirée, et ne peuvent se retirer dans leur chambre qu'une fois que leurs patrons sont couchés. Les employées de maison perçoivent rarement les allocations de maternité et beaucoup sont de toute manière congédiées en cas de grossesse. Si elles ont des liens de parenté avec l'employeur, elles sont encore plus mal payées, voire ne perçoivent pas la moindre paye sous prétexte qu'elles font partie de la famille. Leur employeur considère même qu'il leur fait une faveur en les prenant à son service.

Bien que le syndicat des employés de maison (Zimbabwe Domestic and Allied Workers Union, ou ZDAWU) s'efforce de défendre et de protéger leurs intérêts, les domestiques restent taillables et corvéables à merci. Le syndicat a beaucoup de difficultés à faire respecter leurs droits, d'une part en raison de la mauvaise volonté, voire de l'hostilité des employeurs, qui n'aiment guère les syndicats en général, d'autre part parce que les domestiques hésitent à rapporter les abus dont elles sont victimes, de crainte de perdre leur place. Le ZDAWU affirme que certaines de ses adhérentes risquent des représailles de la part de leur patron si elles déclarent à leur syndicat que leurs droits ont été violés.

Il n'existe pas au Zimbabwe de syndicat patronal, car les employeurs n'ont pas véritablement envie de s'organiser. Il existe bien un conseil du patronat, mais ses pouvoirs sont très limités. Il peut par exemple faire telle ou telle recommandation, mais c'est le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale qui prend les décisions.

Le secteur non structuré n'est pas lui non plus bien protégé par la législation du travail. Or, il emploie et fait vivre de nombreuses femmes. Selon les statistiques de la main-d'oeuvre de 1986-1987, il y avait 64 % de femmes parmi les 231 000 travailleurs du secteur non structuré. Ce chiffre doit

toutefois être interprété avec prudence, car la plupart des femmes, y compris parmi les cadres, travaillent un peu dans le secteur non structuré pour compléter leur salaire. Il est sans doute plus élevé aujourd'hui en raison de la montée du chômage et des suppressions d'emplois imposées par le programme d'ajustement structurel.

Les femmes qui travaillent dans le secteur non structuré n'ont quasiment aucune protection. Elles travaillent de longues heures, prennent rarement des congés ou des vacances, n'ont pas de congés de maternité, etc. Contrairement à leurs homologues du secteur structuré, elles ne sont pas protégées par la législation du travail.

Les statistiques montrent aussi que les emplois domestiques et agricoles sont jusqu'à présent les plus mal payés, ce qui concerne particulièrement les femmes, puisque c'est là justement qu'elles sont traditionnellement majoritaires. De plus, les employés de maison, ouvriers agricoles et travailleurs du secteur non structuré sont les seuls à n'avoir ni protection en cas d'accident, ni droit à la retraite, ni assurance maladie.

e) Les femmes qui travaillent en usine ou dans des champs sont exposées à des risques physiques et chimiques. Une étude conduite par le Service d'information sur les médicaments et la toxicologie (faculté de pharmacie de l'Université du Zimbabwe) révèle qu'il y avait 47,4 % de femmes (soit 2 853 cas) parmi les 6 018 personnes hospitalisées pour intoxication aiguë dans les six principaux hôpitaux du pays entre 1980 et 1989.

L'obligation de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail est inscrite dans différents textes et règlements, notamment la loi sur les usines et les exploitations, la loi sur les pneumoconioses, la loi de santé publique, la loi sur les mines et minerais, la loi sur les substances dangereuses et l'ordonnance législative No 68 de 1990 (régime de prévention et d'indemnisation des accidents du travail). Cette législation oblige les employeurs à assurer en permanence la sécurité et la salubrité des lieux de travail.

La loi sur les relations professionnelles autorise aussi l'employeur à accorder des conditions de travail spéciales aux femmes, cette dérogation n'étant pas considérée comme une mesure discriminatoire. C'est ainsi par exemple que la loi autorise l'affectation des femmes enceintes à certains postes ou l'assouplissement de leurs horaires de travail.

f) En 1989, le Parlement a voté une loi portant création de la National Social Security Authority (NSSA), organe parapublic chargé de mettre en place un dispositif de protection sociale. Il devra définir et administrer des régimes qui protègent correctement les salariés et les personnes à leur charge.

Les salariés, hommes et femmes, auront droit à la retraite, aux allocations-chômage, aux pensions d'invalidité ou d'incapacité en cas d'accident du travail, etc. Les familles des salariées seront elles aussi couvertes.

Les fonctionnaires des deux sexes ont déjà un régime de retraite par cotisation mixte auquel ils versent chaque mois un certain pourcentage de leur

traitement. En contrepartie, ils perçoivent une pension une fois qu'ils ont cessé de travailler. Ils ont en outre un régime facultatif d'assurance maladie, qui couvre les soins dentaires, et auquel ils peuvent également adhérer et cotiser.

De nombreuses entreprises privées ont elles aussi leur propre régime de retraite et d'assurance maladie. Certaines créent des caisses "maison", d'autres passent par des compagnies d'assurance. Certaines entreprises du secteur privé ou parapublic – compagnies minières, Société des chemins de fer du Zimbabwe, etc. – ont accumulé d'importants fonds de pension dont bénéficient leurs retraités des deux sexes, ainsi que les conjoints et les enfants de ces derniers.

Les salariés de ces entreprises peuvent, s'ils le préfèrent, cotiser aux caisses de retraite ou d'assurance maladie de compagnies d'assurance extérieures.

2. a) Les femmes ont droit aux congés de maternité payés, mais elles ne perçoivent qu'une partie de leur salaire. La loi interdit la discrimination à l'égard des femmes pour cause de mariage ou de maternité. Les licenciements pour grossesse, congé de maternité, ou motivés par le statut matrimonial sont contraires à la loi et passibles de sanctions pénales.

b) La loi sur les relations professionnelles et les règlements de la fonction publique (1978 – Congés généraux) disposent que toute salariée peut prendre 90 jours de congés de maternité sans compromettre son niveau de salaire, la progression de sa carrière et ses droits à la retraite. Pendant son congé, elle aura droit à un pourcentage plus ou moins élevé de son salaire selon qu'elle a ou non pris dans les six mois précédents les vacances auxquelles elle avait droit et selon qu'elle souhaite ou non prendre ces jours de vacances. Si elle consent à renoncer à ses journées de vacances, elle percevra au moins 75 % de son salaire normal; si elle les prend, elle doit percevoir au moins 60 % de son salaire. Le congé de maternité peut être prolongé au-delà des 90 jours réglementaires, mais sans salaire. Les employeurs peuvent s'ils le souhaitent consentir à leurs salariées des conditions encore plus avantageuses.

Cependant, la loi limite à trois le nombre le nombre de congés de maternité payés qu'une femme peut réclamer à un même employeur. De plus, l'employée ne peut prendre qu'un seul congé de maternité par période de deux ans. Les règlements de la fonction publique (congé généraux) excluent le paiement des congés-maladie liés directement ou indirectement à une grossesse, sauf avis contraire de la Commission de la fonction publique. Cette mesure empiète quelque peu sur le droit des femmes à être mères et à disposer librement de leur corps.

Si elle le demande, la mère allaitante qui a repris le travail est autorisée à faire une pause d'une heure au minimum (ou deux pauses d'une demi-heure) pour allaiter son enfant pendant ses heures normales de présence. Si elle juge nécessaire ou plus commode de disposer d'un peu plus de temps pour allaiter, elle peut combiner cette pause avec toute autre à laquelle elle a droit normalement. Et comme elle ne peut amener son enfant sur son lieu de travail, elle peut aussi rentrer chez elle pour le nourrir. Mais ce droit n'est

pas absolu. L'employeur peut refuser d'accorder des pauses à telle ou telle heure pour ne pas perturber le fonctionnement normal de l'entreprise. En tout état de cause, les transports publics zimbabwéens sont assez peu développés et en général les salariés vivent loin de leur lieu de travail. Il est donc exclu que les femmes, qui ont le plus souvent des salaires très modestes, puissent envisager de rentrer chez elles allaiter leur enfant et d'être de retour au travail une heure plus tard. Toute employée a droit à la pause d'allaitement tant qu'elle allaite, mais cette période ne peut dépasser six mois. Il faudrait peut-être revoir cette disposition et allonger les pauses pour qu'elles aient une véritable utilité. Les femmes qui travaillent dans le secteur non structuré ou qui occupent des emplois précaires, ainsi que les employées de maison, ont rarement droit à ces avantages et sont en général congédiées en cas de grossesse ou de mariage. En fait, elles ne sont quasiment pas protégées dans ce domaine.

c) Les entreprises zimbabwéennes sont rarement équipées de crèches et de garderies, de sorte que les mères qui travaillent doivent faire appel à des nourrices ou à des proches pour garder leurs enfants pendant leur absence. Il s'ensuit qu'elles sont obligées de rester chez elles pour s'occuper de leur nourrisson ou si l'un de leurs enfants est malade. Ce faisant, elles risquent de compromettre leur carrière et leurs possibilités d'avancement, ou pis, de perdre leur emploi. En cette époque de crise économique, elles hésitent peut-être à se prévaloir des droits que leur accorde la législation du travail.

3. La législation du travail a besoin d'être uniformisée car à l'heure actuelle les travailleurs n'ont pas tous les mêmes droits. Ceux du secteur privé sont dans l'ensemble mieux lotis que les fonctionnaires. Par exemple, ils ont le droit de grève, ce qui n'est pas le cas du personnel de la fonction publique. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'harmoniser les textes.

ARTICLE 12

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé

1. Le Gouvernement zimbabwéen a transmis à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé, des informations sur l'état de santé physique et mentale de la population dans ce pays, qui figurent dans les publications suivantes :

- Children and Women in Zimbabwe – A Situation Analysis (Bilan de la situation des femmes et des enfants au Zimbabwe);
- Children and Women in Zimbabwe – A Situation Analysis Update July 1985-July 1990 (Bilan actualisé de la situation des femmes et des enfants au Zimbabwe de juillet 1985 à juillet 1990). Document établi par l'UNICEF et la République du Zimbabwe;
- Zimbabwe National Programme of Action for Children – Our Second Decade of Development (Programme national d'action pour l'enfance – Notre deuxième décennie pour le développement, Harare, 1992).

La politique nationale du Zimbabwe en matière de santé est décrite dans une publication du Ministère de la santé et de la protection de l'enfance intitulée Planning for Equity in Health – A Sectoral Review and Policy Statement (Vers l'équité en matière de santé – Analyse sectorielle et déclaration de politique générale, Harare, 1994). Cette politique va dans le sens de l'objectif de l'OMS "la santé pour tous d'ici l'an 2000", et cette publication décrit les méthodes employées pour y parvenir.

2. La politique médico-sanitaire du Zimbabwe est axée sur les soins de santé primaires. Cela correspond à la volonté du pays de mettre l'accent sur la justice sociale en réparant les injustices héritées du passé colonial. Les mesures suivantes ont été adoptées afin de dispenser des soins de santé primaires et de réduire de la sorte certaines des disparités manifestes entre les communautés rurales (où les femmes sont plus nombreuses) et urbaines du pays :

a) Accès plus aisé aux services de santé. Un vaste programme de construction et de rénovation de dispensaires ruraux a été entrepris afin que les malades n'aient pas à parcourir une distance supérieure à 8 kilomètres pour se faire soigner. Parmi les initiatives visant à mettre en place des équipements sanitaires, le Gouvernement a notamment entrepris, dans le cadre des phases I et II de son Programme sanitaire axé sur la famille, la construction et la modernisation de 240 hôpitaux de district et de 133 dispensaires ruraux. Les tableaux 12 et 13 (annexe) indiquent la répartition des équipements sanitaires pour l'ensemble du pays, la capacité d'accueil de ces équipements et le nombre de lits d'hôpital par habitant.

b) Prix raisonnable des services de santé. Lors de l'accession du pays à l'indépendance, il a été décidé que les personnes dont les revenus étaient inférieurs à 150 dollars zimbabwéens par mois bénéficieraient des soins médicaux gratuits. En 1992, ce montant a été porté à 400 dollars zimbabwéens.

Cependant, ce seuil ne correspond plus à la réalité. À partir du 1er mars 1995, les centres de soins et dispensaires ruraux dispenseront gratuitement leurs services, quelle que soit la situation du patient. Cette mesure devrait être très avantageuse pour la population, qui est majoritairement rurale.

La liste des médicaments essentiels a été dressée, et on s'est attaché à ce que les produits qui y figurent soient financièrement à la portée du Gouvernement, tout en répondant aux besoins de la population.

c) Acceptation des services par la clientèle :

- La décentralisation de la planification, qui vise à encourager la participation des collectivités locales, permet, dans une certaine mesure, de prendre en compte les revendications de la population quant à la création et au fonctionnement des établissements de soins qui leur sont destinés;
- Les collectivités locales désignent un de leurs membres, qui sera amené à participer à des activités de promotion dans le domaine de la

santé et servira d'intermédiaire entre la collectivité et les responsables des services sanitaires;

- À l'heure actuelle, le pays compte environ 9 000 personnes chargées de remplir des tâches d'utilité publique au niveau des villages, notamment dans le domaine sanitaire, et près de 1 000 personnes chargées de dispenser des soins médicaux dans les entreprises agricoles;
- Les compétences des sages-femmes ont été améliorées, l'accent étant mis sur l'hygiène et sur la nécessité de diriger les femmes dont la grossesse présente des risques sur les cliniques ou les hôpitaux. Plus de 30 000 sages-femmes ont ainsi reçu une formation complémentaire.

d) Adaptation des services aux besoins de la population. On s'est efforcé d'abandonner le système de soins de santé mis en place par l'administration coloniale, qui privilégiait la médecine curative et s'adressait avant tout à la minorité urbaine de la population sans se soucier de la population rurale majoritaire, victime de maladies liées à la pauvreté.

L'accès des femmes aux soins de santé s'est considérablement amélioré depuis que le pays a accédé à l'indépendance. L'espérance de vie à la naissance est à présent de 61,4 ans chez les femmes et de 59,6 ans chez les hommes. Il semblerait que l'espérance de vie pour d'autres tranches d'âge soit plus élevée chez les hommes que chez les femmes. Le taux de natalité est de 25,5 naissances pour 1 000 habitants et le taux d'accroissement de la population est de 3,14 % par an, l'indice de fécondité s'élevant à 5,91 enfants par femme. Le taux de mortalité pour 1 000 habitants est de 9,49.

D'après le recensement de 1992, on estimait en 1990 à 66 le nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité néo-natale serait plus élevé chez les garçons que chez les filles, et dans les campagnes que dans les villes. Il semble être inversement proportionnel au niveau d'éducation des mères. Dans l'ensemble, le taux de mortalité a connu une diminution entre 1978 et 1990.

Le recensement indique en outre que le taux de mortalité maternelle serait de 395 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité néo-natale s'élèverait à 66 décès pour 1 000 naissances vivantes, tandis que le taux de mortalité de la tranche suivante (de 1 à 4 ans) serait de 26 décès pour 1 000.

Le recensement de 1992 indique que la mortalité chez les femmes tend à être plus importante dans les campagnes que dans les villes. Pour les raisons évoquées ci-dessus, on ne dispose pas de statistiques précises à ce sujet.

La planification familiale est encouragée par le biais de l'éducation et l'on s'efforce de la rendre accessible au plus grand nombre, afin d'éviter que des femmes ne perdent la vie du fait de grossesses précoces, tardives, trop nombreuses ou trop rapprochées.

C'est le Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Conseil national zimbabwéen pour la planification familiale, créé en vertu d'un décret de 1985, qui est chargé de cette question. Les programmes de planification familiale s'adressent à présent également aux hommes, pour les inciter à s'intéresser davantage à ce problème. Un programme a également été lancé à l'intention des jeunes. Les cliniques mises en place par le Conseil national zimbabwéen pour la planification familiale sont aussi chargées de distribuer gratuitement des produits anticonceptionnels, en particulier aux femmes qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, afin de toucher le plus grand nombre de femmes possible (et d'hommes).

Selon un rapport du Ministère de la santé, les maladies contagieuses, les carences alimentaires, les complications de grossesse et les affections malignes sont les grandes causes de la morbidité au Zimbabwe. Les maladies les plus répandues chez les femmes sont liées aux conditions de vie et de travail difficiles, aux déséquilibres nutritionnels et à l'infériorité sociale. Parmi les troubles les plus fréquemment rencontrés figurent les affections respiratoires, les infections gastriques et intestinales, la sous-alimentation, les maladies vénériennes et le paludisme.

Les statistiques concernant les maladies vénériennes et le sida figurent ci-dessous. Il convient de remarquer que les données relatives aux premières ne sont pas ventilées par sexe.

2. Bien que les femmes aient, en moyenne, une espérance de vie supérieure à celle des hommes, elles sont plus vulnérables aux affections, éventuellement fatales, qui les guettent durant la grossesse. En 1987, le taux de mortalité maternelle était estimé à 87 décès pour 100 000 naissances vivantes, soit une diminution de 41 % par rapport à 1980, où le rapport était de 145 p. 100 000. Cependant, ces chiffres sont peut-être sous-évalués, dans la mesure où ils se rapportent à des données recueillies dans les centres hospitaliers, auxquels n'ont pas accès les groupes les plus vulnérables. Il se pourrait que dans les zones rurales, le taux de mortalité maternelle soit supérieur aux estimations. Les tableaux 14 à 17 (annexe) présentent des données récentes et détaillées sur l'espérance de vie et les taux de mortalité maternelle et infantile.

Les femmes en âge de procréer et les enfants de moins de 5 ans sont les plus touchés par la maladie au Zimbabwe, ce qui a conduit les autorités de ce pays à créer au Ministère de la santé un service de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale, qui doit veiller, par l'éducation sanitaire, à ce que toutes les femmes et tous les enfants du pays aient accès à la planification familiale, à la vaccination prénatale et postnatale, à une alimentation adaptée, à la réadaptation, à la puériculture et à l'hygiène.

La formation que reçoit le personnel médical a été adaptée aux conditions de vie de la majorité de la population, et comprend, pour tous les étudiants, des périodes de stage dans les collectivités locales. Un programme national de coordination de la lutte contre le sida a été lancé, qui vise à mettre au point une politique et une stratégie face à la propagation du VIH/sida et des maladies vénériennes. Pour remédier à cette situation qui ne cesse de s'aggraver, les activités de ce programme ont essentiellement porté, durant l'année 1994, sur l'éducation, les services consultatifs, la modification des attitudes et le

traitement. L'année 1994 était la première année du Plan à moyen terme de prévention, de lutte et de traitement du sida pour 1994-1998.

La même année, différents programmes de lutte contre le sida ont été lancés, en particulier à l'intention des femmes, avec la collaboration des principales associations féminines. Un programme national de planification familiale portant sur la prévention et la lutte contre le sida a été lancé et, peu après, des programmes de formation d'instructeurs ont été élaborés par différentes associations féminines. Ces programmes, de même que les autres programmes féminins de lutte contre le sida, doivent être intensifiés en 1995.

Une étude sur la santé maternelle et infantile menée par le Ministère de la santé de septembre à octobre 1991 montre que 80 % des femmes et des enfants âgés de moins de 5 ans ont accès aux services de santé publics et sont, dans la majorité des cas, suivis par du personnel qualifié. Les femmes en âge de procréer et les enfants de moins de 5 ans comptent pour 41,5 % de la population. On estime que les femmes ont à parcourir une distance comprise en moyenne entre 5 et 10 kilomètres pour atteindre un centre de soins. En 1990, la proportion de médicaments essentiels disponibles était de 80 % dans les dispensaires ruraux et de 90 % dans les hôpitaux de district.

En 1991, au moins 72 % des femmes ont été suivies pendant leur grossesse par du personnel médical qualifié. Cette proportion est en réalité plus importante, étant donné que dans les grandes villes, bon nombre de femmes ont recours à des praticiens privés et n'apparaissent pas dans les statistiques nationales. De plus, les grands hôpitaux situés dans les grandes villes du pays ne transmettent que sporadiquement des données à ce sujet. Pour ce qui est de la mortalité maternelle, on ne fait pas la distinction entre les décès survenus avant ou après l'accouchement, mais on prend en compte les femmes qui meurent de leurs couches jusqu'à six semaines après l'accouchement.

Les enfants en bas âge qui reçoivent des soins curatifs n'étant pas dénombrés, et les vaccins étant administrés dans tous les cas par du personnel qualifié, on estime à 80 %, soit la couverture vaccinale, la proportion de ceux qui ont accès aux services de santé.

Le Ministère de la santé s'efforce de recenser dès que possible les femmes enceintes pour leur faire subir un examen médical et détecter d'éventuels symptômes d'anémie ou de carences alimentaires, et encourage notamment :

- Toutes les initiatives favorisant une maternité sans risques;
- La vaccination des mères contre le tétanos néo-natal;
- Les accouchements en milieu sanitaire avec l'aide de personnel qualifié;
- La formation des sages-femmes traditionnelles et autres;
- Le renforcement du système d'orientation par la mise en place d'ambulances et de matériel sanitaire;

- Le prolongement de l'allaitement maternel aussi longtemps que possible;
- La vaccination de tous les enfants contre les maladies infantiles mortelles;
- Le suivi de la croissance des enfants, afin de détecter tout retard sur ce plan;
- Un appoint alimentaire pour les enfants et les mères allaitantes durant les périodes de disette;
- La généralisation des examens médicaux postnatals;
- Le renforcement de la formation des sages-femmes afin de s'assurer que chacune des cliniques rurales dispose d'au moins une sage-femme qualifiée ayant une bonne connaissance des techniques de la maternité sans risques;
- L'amélioration des cliniques rurales afin que celles-ci disposent de l'équipement nécessaire pour dispenser des soins obstétriques en plus des soins de santé de base d'ici à l'an 2000;
- La valorisation de toutes les sages-femmes.

La santé maternelle et infantile est étroitement liée au régime alimentaire et, de ce fait, l'augmentation des coûts des denrées et des soins de santé est susceptible d'avoir des effets négatifs. La pandémie du VIH/sida ne fait que compliquer la situation sur le plan sanitaire. Des données statistiques (ventilées par âge et par sexe) relatives au sida et aux maladies vénériennes durant la période allant de 1987 à 1994 figurent dans les tableaux 16 et 17 ci-dessous. Le sida fera sans doute plus de victimes encore parmi les femmes. Ce sont les femmes âgées de 15 à 49 ans qui sont les plus vulnérables, bien que les enfants âgés de moins de 4 ans comptent également pour une bonne part parmi les personnes infectées.

Alors que l'état de santé des femmes est une question importante à laquelle il convient d'accorder la priorité, le nombre de femmes exerçant des fonctions de direction dans le domaine de la santé aux différents niveaux de la prise de décisions reste négligeable, comme l'indique le tableau 14 figurant en annexe.

Tableau 16

Cas de sida recensés entre 1987 et 1994, par âge et par sexe

Tranche d'âge	Femmes	Hommes	Non précisé	Total
0 - 4	2 594	2 976	39	5 609
5 - 14	170	157	0	327
15 - 19	644	114	5	761
20 - 29	5 992	4 906	24	10 922
30 - 39	4 410	6 995	23	11 438
40 - 49	1 475	3 357	7	4 839
50 - 59	468	1 356	3	1 827
60 +	149	486	3	638
Non précisé	706	1 026	457	2 189
Total	16 608	21 373	571	38 552

Source : Ministère de la santé (Laboratoire national de la santé publique)

Tableau 17

Maladies vénériennes recensées entre 1986 et 1994, par an

Année	Écoulement urétral	Ulcérations génitales	Conjonctivites du nouveau-né	Autres	Total
1986	—	—	—	—	559 500
1987	—	—	—	—	668 422
1988	—	—	—	—	971 790
1989	—	—	—	—	1 078 293
1990	—	—	—	—	963 436
1991	—	—	—	—	1 240 896
1992	—	—	—	—	878 366
1993	—	—	—	—	885 422
1994					
1er trimestre	59 998	45 199	1 592	88 781	195 570
2e trimestre	60 918	33 513	1 663	101 068	197 162
3e trimestre	59 642	35 935	1 746	100 103	197 426
Total pour 1994	180 558	114 647	5 001	289 952	590 158

Source : Ministère de la santé et de la protection de l'enfant (Service d'épidémiologie)

3. En 1994, l'Office central de statistique estimait qu'au moins 97,9 % des femmes avaient eu connaissance d'au moins une méthode anticonceptionnelle. Le tableau 18 indique le pourcentage de femmes ayant utilisé, utilisant ou connaissant une méthode de régulation de la fécondité. Bien que le fait de

/...

connaître une méthode ne suppose pas nécessairement que celle-ci soit effectivement utilisée, il signifie néanmoins que les personnes concernées s'y intéressent et y auront recours au besoin. L'utilisation des méthodes anticonceptionnelles se heurte à des obstacles. On craint en effet qu'elles ne présentent un risque pour la fertilité, ou qu'elles n'influent négativement tant sur la santé des utilisatrices que sur celle des enfants issus de grossesses ultérieures.

Tableau 18

Pourcentage de femmes connaissant, ayant utilisé ou utilisant un moyen anticonceptionnel en 1994

Méthode	Pourcentage de femmes connaissant une méthode anticonceptionnelle		Pourcentage de femmes ayant utilisé une méthode anticonceptionnelle		Pourcentage de femmes utilisant actuellement une méthode anticonceptionnelle	
	Femmes en âge de procréer	Femmes mariées	Femmes en âge de procréer	Femmes mariées	Femmes en âge de procréer	Femmes mariées
<u>Toutes méthodes confondues</u>	97,8	98,8	61,7	79,7	35,1	48,1
<u>Méthode moderne</u>	97,5	98,5	56,1	72,0	31,1	42,2
Pilule	96,0	97,9	50,4	66,4	23,6	33,1
Dispositif intra-utérin	67,6	74,2	1,9	2,7	0,6	1,0
Injection	79,7	87,4	9,5	12,0	2,4	3,2
Implant	13,8	16,1	0,1	0,2	0,1	0,2
Tampon vaginal	21,1	22,0	0,5	0,6	0,0	0,0
Préservatif	93,7	94,6	20,7	24,4	2,4	2,3
Stérilisation féminine	69,7	75,0	1,7	2,3	1,7	2,3
Stérilisation masculine	42,5	47,3	0,2	0,2	0,1	0,2
<u>Méthode traditionnelle</u>	64,2	74,6	22,1	30,3	2,8	4,3
Période de sécurité	33,2	34,4	4,2	5,3	0,2	0,1
Coït interrompu	56,8	70,0	20,2	28,0	2,6	4,2
<u>Méthode populaire</u>	23,3	29,4	5,7	7,4	1,2	1,7
<u>Méthode populaire ou traditionnelle</u>	67,8	78,4	25,3	34,1	4,0	6,0
Total des femmes interrogées	6 128	3 788	6 128	3 788	6 128	3 788

Source : Office central de statistique, rapport sur la situation démographique et sanitaire au Zimbabwe en 1994

Le tableau 18 montre clairement que la plupart des femmes préfèrent la pilule anticonceptionnelle à tout autre moyen. Il faut reconnaître que celle-ci est la méthode la plus facilement accessible, la plus discrète et, exception faite du préservatif, la moins onéreuse, pour autant que l'on puisse se la procurer auprès d'un organisme public. En outre, elle est facile à utiliser, en particulier dans les groupes à faible revenu. Sur le plan juridique, le consentement du mari n'est pas nécessaire pour obtenir des produits anticonceptionnels quels qu'ils soient, bien qu'en pratique, les membres du personnel médical demandent parfois le consentement du mari lorsqu'une femme souhaite subir un traitement dont les conséquences sont irréversibles, comme dans le cas de la stérilisation. Les jeunes femmes célibataires éprouveront éventuellement des difficultés à obtenir des moyens anticonceptionnels auprès des cliniques. Il n'est pas rare que le personnel médical refuse d'en fournir

/...

aux jeunes filles sexuellement actives lorsqu'elles sont, à leur avis, trop jeunes pour avoir des relations sexuelles ou n'en ont pas besoin, puisqu'elles ne sont pas mariées.

Le Conseil national zimbabwéen pour la planification familiale s'efforce de mettre des services de planification familiale à la disposition de toutes les femmes (et des hommes), que ce soit dans les campagnes ou dans les villes.

En droit zimbabwéen, l'avortement reste interdit sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi sur l'interruption de la grossesse adoptée en 1977, notamment lorsqu'une femme est enceinte à la suite de relations sexuelles illicites ou que la grossesse menace gravement sa santé.

Les femmes qui avortent en dehors des cas prévus par la loi sont passibles de poursuites. Malgré l'encadrement légal, les femmes continuent d'avorter clandestinement, éventuellement à l'étranger. Un rapport établi en 1994 par le Ministère de la santé et de la protection de l'enfant situe entre 60 à 80 000 le nombre d'avortements pratiqués chaque année. La plupart d'entre eux se font à domicile dans la clandestinité et sont un facteur important de mortalité et de morbidité, les hémorragies et les infections étant à cet égard responsables de la plupart des décès. Compte tenu du caractère illégal de l'avortement, il est difficile d'estimer le nombre exact des femmes qui perdent la vie ou tombent malades à la suite d'un avortement.

On trouvera dans les tableaux 14 à 17 de l'annexe des données sur la mortalité néonatale, infantile et maternelle. Ces estimations ont été établies par l'Office central de statistique en 1994 par des méthodes directes et indirectes, et ont été publiées dans le Rapport national du Zimbabwe sur le recensement de 1992.

Il convient de remarquer que, d'après ces statistiques, la mortalité est plus importante en zone rurale qu'en zone urbaine, et que le niveau d'instruction des mères d'un groupe donné a une incidence sur les taux de mortalité néonatale et infantile au sein de ce groupe. Ces taux de mortalité tendent à diminuer quand s'élève le niveau d'instruction des mères, puisque celui-ci s'accompagne généralement d'une meilleure hygiène, d'un régime alimentaire plus équilibré et d'une meilleure résistance aux maladies du fait de la vaccination, tous ces éléments contribuant à faire reculer la mortalité.

L'analyse du recensement de 1992 semble indiquer que la mortalité néonatale et infantile serait en hausse depuis 1988. Cependant, les informations recueillies ne permettent pas à l'Office central de statistique de se prononcer sur les raisons qui pourraient expliquer cette tendance.

ARTICLE 13

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale

1. À l'heure actuelle, il n'existe pas de régime spécifique de prestations familiales. Néanmoins, certaines personnes peuvent bénéficier de prestations, à

/...

titre individuel ou pour l'ensemble de leur famille, dans le cadre des régimes généraux.

La loi sur l'aide sociale de 1988 vise à aider les personnes dans le besoin et les personnes à leur charge. Toute personne sans ressources peut déposer une demande auprès du Directeur de l'aide sociale. Il existe différentes formes d'aide sociale :

- Aide financière;
- Réinsertion, fourniture de soins infirmiers en établissement hospitalier, mise en pension ou placement en foyer;
- Services de conseil;
- Inhumation en fosse commune;
- Distribution de vêtements ou de denrées alimentaires;
- Toute autre forme d'assistance à l'intention des personnes en difficulté.

Néanmoins, les personnes qui ont besoin d'une aide sociale doivent parfois effectuer des démarches fastidieuses qui ne font qu'aggraver leurs difficultés.

Le Gouvernement a annoncé récemment le Plan de lutte contre la pauvreté, qui vise à créer des institutions qui offriront divers services et un appui aux groupes les plus vulnérables de la société, c'est-à-dire les femmes, les enfants et, de façon générale, les pauvres, afin de les aider à s'intégrer dans les secteurs productifs de l'économie et à y jouer un rôle actif. Ce plan vise avant tout à faire reculer le paupérisme.

D'autres prestations sont versées en application de la loi sur la sécurité sociale de 1989 (voir renseignements fournis au titre de l'article 11).

2. Aucune loi n'interdit aux femmes de contracter des emprunts auprès de banques ou d'autres institutions financières. Qu'elles soient célibataires ou mariées, la loi les autorise à contracter des emprunts pour acheter une maison ou tout autre bien immobilier, ou encore à des fins commerciales. Lorsqu'il s'agit de garantir un emprunt, les institutions et les entreprises publiques ne font aucune différence entre les hommes et les femmes. Néanmoins, les institutions financières n'acceptent pas toujours de consentir un prêt à une femme sans consulter son mari. Certaines demandent encore au mari de s'engager, le plus souvent comme garant. De façon générale, il semble que les organismes de crédit ne fassent pas facilement confiance aux femmes, surtout s'il s'agit de leur consentir un prêt à des fins commerciales. Elles semblent ne pas croire qu'une femme puisse réussir en affaires et rembourser son emprunt. De plus, rares sont les femmes qui sont en mesure d'offrir les garanties nécessaires.

Le meilleur moyen d'aider les Zimbabwéennes serait de créer des organismes de crédit expressément destinés aux femmes. Certains organismes ont déjà mis en place des formules de crédit intéressantes à l'intention des femmes qui dirigent

de petites entreprises, ce qui a permis aux intéressées de se faire une place dans un secteur traditionnellement réservé aux hommes. Les données qu'a recueillies l'Agence pour le développement des petites entreprises, organisme d'État créé par voie législative pour fournir aux petites entreprises une aide financière et des conseils en matière de gestion, indiquent que les femmes ne représentent qu'une petite partie de ses clients (tableau 19).

L'Agence de crédit agricole, autre organisme d'État créé par voie législative pour proposer des crédits et d'autres aides financières aux agriculteurs, a mis en place en 1988, en collaboration avec l'ancien Ministère du développement communautaire et de la condition féminine, un programme de prêts collectifs visant à améliorer l'accès des femmes au crédit agricole.

Il convient de noter que l'Agence de crédit agricole ne mène pas d'actions palliatives à proprement parler. Les femmes sont toutefois plus nombreuses que les hommes à y faire appel. Environ 60 % des personnes qui bénéficient du programme de prêts collectifs proposés par l'Agence sont des femmes qui dirigent de petites exploitations. On trouvera au tableau 20 les chiffres concernant la période allant de mars 1992 à mars 1995.

À l'heure actuelle, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture finance un projet pilote d'accès au crédit à l'intention des femmes de la province du Mashonaland occidental.

Tableau 19

Prêts consentis par l'Agence pour le développement des petites entreprises, par sexe
1985-1993

Année	Total	Nombre de prêts consentis à des femmes	Pourcentage
1985/86	78	5	6,4
1986/87	115	16	13,9
1987/88	184	17	9,2
1988/89	267	29	10,9
1989/90	188	21	11,2
1990/91	351	26	7,4
1991/92	543	13	2,4
1992/93	395	46	11,6

Source : Agence pour le développement des petites entreprises.

N.B. : Le fléchissement est dû aux difficultés financières de l'Agence.

Tableau 20

Bénéficiaires du programme de prêts collectifs mis en place par l'Agence
 de crédit agricole, 1992 à 1995

Année s'achevant en mars	Nombre de bénéficiaires			Nombre de prêts consentis à l'ensemble des bénéficiaires	
	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes	Nombre	Montant en dollars zimbabwéens
1992	1 191	3 220	27	191	4,5
1993	1 911	2 568	43	246	6,6
1994	7 007	10 083	41	1 065	30,6
1995	9 878	15 864	38	1 583	48,0

Source : Agence de crédit agricole.

Pour l'instant, l'aide apportée aux femmes qui dirigent une entreprise reste limitée. De plus, elle est essentiellement orientée vers le secteur structuré. Une étude effectuée en 1990 a révélé que la plupart des femmes ayant créé une entreprise dans le secteur non structuré l'avaient fait en puisant dans leurs économies et en empruntant de l'argent à des membres de leur famille ou à des amis. Seulement 3 % des femmes interrogées ont déclaré avoir contracté des emprunts auprès de banques ou d'autres institutions financières.

Pour remédier au manque de fonds, certaines femmes qui souhaitent lancer des projets rémunérateurs créent des coopératives de crédit. Ce type d'initiative locale leur permet de se prendre en charge et de financer elles-mêmes leurs projets sans l'aide des institutions financières.

On constate que les bailleurs de fonds, qui se concentraient jusque-là sur les petits projets, s'intéressent de plus en plus à des entreprises viables qui offrent l'avantage d'un meilleur taux de rendement.

Dans le secteur non structuré, environ 67 % des petites entreprises sont dirigées par des femmes. Néanmoins, la plupart n'ont ni le savoir-faire ni les ressources financières nécessaires, ce qui les empêche de s'étendre. Le Gouvernement s'efforce de les aider, notamment en leur facilitant l'accès à la formation et au crédit. Durant le dernier exercice budgétaire, il a consacré 400 millions de dollars aux petites entreprises et à celles qui démarrent sous forme de prêts à des taux de faveur accordés par l'intermédiaire de la Société de garantie du crédit et de banques commerciales.

3. Les impôts sont essentiellement régis par la loi relative à l'impôt sur le revenu (chapitre 181). Cette loi était discriminatoire et on l'a modifiée en 1990 pour faire place à un système de prélèvement individuel. Désormais, les femmes mariées sont imposées séparément de leur mari et peuvent bénéficier d'abattements à titre individuel. Auparavant, aux fins du calcul de l'impôt, leur revenu était considéré comme faisant partie de celui de leur mari, ce qui leur portait préjudice. Il ne leur restait que peu d'argent. Les allocations, par exemple celles qui sont octroyées pour enfants à charge, étaient versées à leur mari. Cela reste le cas aujourd'hui lorsque le père et la mère sont mariés

/...

et que la mère n'est pas le seul soutien de famille. Comme elles seront toutefois supprimées dès le prochain exercice budgétaire, c'est-à-dire en avril 1996, la question de la discrimination ne se posera plus.

4. Les femmes, qu'elles soient célibataires ou mariées, jouissent des mêmes droits que les hommes pour ce qui est des facilités de logement et des allocations-logement ainsi que des plans d'assurance maladie offerts par les employeurs et des autres prestations d'État. Il convient toutefois de noter que le principal élément que les autorités compétentes prennent en considération pour déterminer si une personne est en mesure d'acheter ou de faire construire une maison est le revenu de l'intéressée. Il existe bien certaines dispositions à l'intention des personnes à faible revenu, mais ceux qui sont au chômage ou n'ont qu'un revenu très modeste sont souvent défavorisés et ce groupe est essentiellement composé de femmes.

5. Toute personne a droit aux loisirs et peut participer à des activités sportives ou culturelles. La plupart des installations sportives se trouvent dans les écoles, les collèges et les universités et tous les étudiants y ont accès. Il existe également des clubs sportifs dont l'accès est en général réservé à leurs membres et aux proches de ceux-ci. Les autorités locales possèdent et gèrent également des installations sportives et récréatives qui sont accessibles à tous, sans distinction de sexe, de race, d'origine ethnique, etc. Ces installations sont malheureusement inappropriées et parfois mal entretenues, ce qui limite le nombre de personnes pouvant en bénéficier.

Le Gouvernement a créé un organisme d'État, la Commission des sports et des loisirs, chargé de coordonner, contrôler, organiser et encourager les activités sportives et récréatives et de veiller à ce que toute personne vivant au Zimbabwe puisse bénéficier de ce type d'activités.

Le Ministère de l'éducation et de la culture a également été chargé de promouvoir les activités culturelles et d'encourager les femmes, les hommes et les groupes minoritaires à y participer. Il convient de noter qu'il a été créé en avril un Ministère des sports et de la culture. Le Ministère de l'éducation, qui s'occupait de ces domaines, ne sera désormais chargé que de l'enseignement tant primaire que secondaire. Le nouveau Ministère des sports et de la culture a maintenant la responsabilité de promouvoir et d'administrer tout ce qui touche aux sports et à la culture.

Les femmes jouent un rôle dans les activités récréatives, sportives et culturelles. Ces activités sont toutefois encore le fief des hommes et il serait souhaitable que les femmes y participent davantage. On espère que le nouveau Ministère des sports et de la culture les y encouragera et corrigera le déséquilibre actuel.

ARTICLE 14

Problèmes se posant aux femmes rurales

1. La plupart des femmes rurales qui s'occupent d'agriculture de subsistance, effectuent des travaux domestiques non rémunérés ou des travaux agricoles occasionnels ou saisonniers, simultanément ou en continuant ces activités, sont

/...

classées dans la catégorie des femmes au foyer, sans emploi ou sans activité économique. Le travail et la production agricole des femmes rurales ne sont guère reconnus et c'est seulement maintenant que le Gouvernement prend conscience de leurs efforts et les encourage à participer pleinement à la vie économique.

Étant donné que les femmes contribuent de manière décisive à la survie de leurs familles et de leurs communautés, il importe de prendre en compte la contribution qu'elles apportent à tous les niveaux de l'activité économique nationale. Au Zimbabwe, on s'est employé à améliorer les conditions de vie de l'ensemble des populations rurales, même si certains programmes n'ont pas produit les résultats escomptés. Le recensement effectué en 1992 a révélé que, de façon générale, parmi la population rurale, c'étaient les femmes vivant dans les ménages les plus pauvres qui étaient les plus défavorisées en matière de santé, d'éducation, de revenu et de conditions de vie.

Comme on l'a noté au titre de l'Article 12, le taux de mortalité des femmes rurales est en général plus élevé que celui des femmes urbaines du fait notamment de la répartition inégale des services de santé dans le pays, du faible niveau d'instruction des femmes et des régimes alimentaires mal adaptés. Les données concernant spécifiquement les femmes rurales tendent à être insuffisantes et doivent être tirées de petites enquêtes et études de situation et des rapports sur les recensements. Comme le note le recensement de 1992, les indicateurs de mortalité sont, dans l'idéal, calculés directement d'après les données concernant les décès déclarés et enregistrés et la population totale risquant de mourir au cours d'une période donnée. Toutefois, dans le cas du Zimbabwe, les données d'état-civil ne sont pas complètes. Il a fallu par conséquent mettre au point d'autres méthodes.

Comme on l'a déjà vu au titre de l'Article 12, la situation socio-économique des Zimbabwéens influe sur leur qualité de vie et, pour leur santé, les choses ne sont pas différentes. La dénutrition est plus prononcée parmi les populations rurales des villages et localités commerciales que dans les communautés urbaines et minières.

L'accessibilité des services en milieu rural dépend de facteurs tels que la proximité des principaux axes routiers et des grandes villes et du développement infrastructurel des districts. Certains districts se sont vus dotés de meilleurs services que d'autres par les planificateurs parce qu'ils sont plus peuplés. Après l'indépendance, le pays s'est employé à fournir des services aux zones rurales en y développant les infrastructures. C'est à cet effet que des dispensaires et des centres de croissance ruraux ont été créés.

a) Deux cent soixante-quatorze dispensaires ruraux existaient en 1987. Il s'agit là pour les populations rurales d'une nette amélioration en matière d'accès aux services de santé, même s'il est vrai que ces postes ne disposent pas toujours des médicaments, du personnel et du matériel nécessaires. La répartition des services sanitaires et autres dans les zones rurales est encore très inégale. Cette inégalité amène les populations à migrer vers les villes où elles espèrent avoir accès aux principaux services, en particulier en matière de santé et d'enseignement.

Les femmes rurales ont également recours aux services de santé traditionnels, en particulier à ceux des accoucheuses. En 1989, plus de 6 000 d'entre elles avaient reçu une formation en matière d'hygiène, d'assainissement, de techniques de stérilisation et de santé générale car ce sont elles qui mettent au monde les enfants en milieu rural. Les services des accoucheuses sont en général très demandés car les mesures de recouvrement des coûts dans les hôpitaux et dispensaires poussent les populations rurales pauvres qui ne peuvent se permettre de payer le coût des services de santé fournis par les administrations publiques, les conseils de district et les missions à y avoir recours.

Il est important de fournir davantage de services de meilleure qualité dans les zones rurales car un grand nombre de femmes rurales résidant dans les zones communales et de réinstallation et les régions agricoles commerciales ne peuvent se payer ces services. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé qu'à compter du 1er mars 1995, les dispensaires et postes sanitaires ruraux ne feraient plus payer les services fournis. Bien que le Gouvernement ait pour politique d'améliorer les services et de les rendre accessibles à la population rurale, ses efforts ont été entravés par le manque de moyens financiers, de personnel et d'autres ressources.

Les informations fournies au titre de l'Article 12 sont également pertinentes ici.

Il a été souligné dans la première partie que les femmes rurales dépendaient principalement de la terre pour subvenir à leurs besoins mais qu'elles avaient toutefois difficilement accès aux terres, en particulier aux terres communales, et que le contrôle qu'elles exerçaient était très réduit. La plupart de ces femmes ne peuvent se permettre d'acheter des terres en pleine propriété et doivent dépendre des terres communales, qui appartiennent à l'État.

Étant donné que les femmes vivant dans les zones agricoles communales n'ont pas accès aux terres en leur nom propre ou qu'elles ne possèdent pas la terre qu'elles utilisent, elles ne peuvent s'en servir pour nantir des prêts agricoles. Elles doivent compter sur ce que le Gouvernement distribue aux populations rurales, par exemple les semences et les engrais. Les autorités s'efforcent actuellement de leur consentir des prêts afin d'améliorer leur rendement agricole. Au titre de l'Article 13, nous avons déjà examiné des programmes tels que le programme de prêts collectifs mis en place par l'Agence de crédit agricole et le projet pilote mené dans la province du Mashonaland occidental.

Le régime foncier ne sert en général pas les intérêts des femmes vivant dans des ménages dirigés par des hommes ou de celles qui, veuves, divorcées ou célibataires, dirigent un ménage.

D'après le recensement de 1992, il existe 2 163 289 foyers au Zimbabwe, composés en moyenne de 4,8 personnes. Soixante-sept pour cent des ménages sont dirigés par des hommes. Le tableau 18 de l'annexe établit une ventilation des foyers par nombre de membres et sexe du chef de ménage.

Dans les zones agricoles commerciales où la plupart des terres sont en pleine propriété, seul un très petit nombre de femmes peuvent se permettre d'acheter des terres en leur nom propre. La plupart des femmes rurales vivant sur ces terres ont des liens de parenté avec le propriétaire de sexe masculin des terres ou travaillent pour lui. Aussi, parce qu'elles n'ont que de très faibles revenus et ne peuvent avoir accès par elles-mêmes aux terres, la plupart des femmes rurales ne sont-elles pas en mesure de s'enrichir ou d'acquérir des biens.

Il faut tout faire pour résoudre le problème de l'inégalité d'accès aux terres, en particulier pour ce qui est des populations défavorisées, essentiellement féminines. À cet effet, le Gouvernement a créé une Commission d'enquête sur le régime foncier chargée d'étudier la situation et de recommander des réformes. Cette commission a récemment présenté son rapport et ses recommandations au Président. Selon certaines de ces recommandations, le Président a scindé ce qui était le Ministère des terres, de l'agriculture et de la mise en valeur des ressources en eau en deux ministères distincts. Le Zimbabwe dispose désormais d'un Ministère des terres et de la mise en valeur des ressources en eau qui doit veiller à la mise en oeuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur le régime foncier et assumer la répartition équitable des terres.

On espère que le nouveau ministère permettra aux groupes défavorisés, en particulier aux femmes, d'avoir plus facilement accès aux terres. Certains groupes concernés, en particulier des groupes de femmes, se sont toutefois émus du fait que les femmes étaient sous-représentées au sein de la Commission : sur les 12 membres de celle-ci, il n'y a qu'une femme. Il est à craindre que les problèmes auxquels sont confrontées les femmes en matière d'accès aux terres ne soient pas toujours abordés de manière satisfaisante.

Le Gouvernement a également promulgué en 1990 une loi sur l'acquisition des terres en vue de remédier au problème de la répartition inéquitable des biens fonds. Dans le cadre de cette loi, il est prévu d'acquérir des terres afin de réinstaller les populations qui vivaient sur des terres sans titre de propriété. De fait, le programme de réinstallation est déjà en cours et des centaines de familles en ont bénéficié. Le Ministère des terres et de la mise en valeur des ressources en eau en sera également responsable.

c) Dans certaines zones rurales, les femmes se sont organisées en groupements d'auto-assistance et en coopératives afin de réaliser des économies d'échelle lorsqu'elles achètent des intrants et commercialisent leurs produits agricoles. L'ancien Ministère du développement communautaire et des affaires féminines (dont certaines fonctions ont été transférées à l'actuel Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives), des ONG locales et étrangères et des animateurs aident et encouragent les femmes à s'organiser en groupements dans de nombreuses parties du pays afin de monter des projets producteurs de recettes. Certains de ces projets ne sont toutefois pas viables car ils sont davantage fonction du financement disponible que des besoins existants; d'autres, qui correspondent à une communauté d'intérêts et servent des objectifs communs, ont par contre survécu. De nombreux groupes religieux ont créé des coopératives, des clubs d'épargne et des fonds

autorenouvelables permettant aux ménages d'acheter des biens d'équipement et du matériel destinés à l'agriculture et à la petite industrie;

d) Les communautés rurales sont encouragées à concevoir des activités communautaires et à y participer, notamment par l'intermédiaire des comités de développement villageois et local. Outre les groupements d'auto-assistance et les coopératives, les femmes des zones rurales ont accès à des marchés ruraux contre paiement de certains droits mensuels. La plupart des centres commerciaux et de croissance des zones rurales sont dotés de marchés populaires spécialement conçus pour que les gens y vendent leurs produits agricoles. Il n'est guère profitable de vendre ces produits dans les zones rurales car les revenus des populations rurales sont en général moins élevés que ceux des populations urbaines et les producteurs tendent à vendre des produits similaires. Cette façon de procéder maintient les prix des produits agricoles à un faible niveau et peut se traduire par un gaspillage de ressources au niveau de la production des produits qui ne sont guère demandés et rapportent peu;

e) La formation et l'éducation des populations rurales prend diverses formes, notamment alphabétisation des adultes, ateliers et cours de formation à l'intention des membres des coopératives et des groupements d'auto-assistance, services de vulgarisation, etc. Dans ce dernier domaine, les femmes rurales bénéficient de l'aide d'agents de vulgarisation, choisis habituellement au sein de la communauté locale ou que l'on fait venir d'autres régions. Les services les plus importants pour les populations rurales concernent l'encadrement agricole. Les agents chargés de fournir ces services sont déployés dans les zones rurales afin de diffuser auprès des exploitants des informations sur des méthodes de production et de conservation plus perfectionnées. Le problème que constitue le petit nombre d'agents de vulgarisation par rapport à celui des exploitants persiste toutefois, principalement à cause de l'insuffisance des fonds publics. Le rapport agents/exploitants varie selon les régions de 1 à 500 à 1 à 1500 et cela est insuffisant. Afin de compléter les activités menées par le Gouvernement, un certain nombre d'ONG fournissent également une assistance;

f) Il n'existe pas de programmes de sécurité sociale spécialement conçus pour les populations rurales. Le Gouvernement s'efforce toutefois d'améliorer leurs conditions de vie de différentes façons. Les années de sécheresse et pendant les périodes qui les suivent immédiatement, il fournit notamment une aide alimentaire d'urgence ainsi que des semences et des engrais pour aider au relèvement. Récemment, il a mis au point un programme de prêts de céréales permettant à ceux qui en manquent au cours d'une année donnée de les obtenir auprès du Gouvernement, qu'ils remboursent lorsque leur situation s'est améliorée. Les populations rurales peuvent également bénéficier du Fonds d'aide sociale qui leur permet de ne pas payer les services de santé, d'acquitter les frais de scolarité et droits d'examen de leurs enfants, etc.

g) Elles peuvent aussi demander à l'État de les aider au titre de la loi sur l'aide sociale que nous avons examinée à propos de l'Article 13.

h) De manière générale, le logement est encore loin d'être adéquat car la plupart des ruraux doivent construire eux-mêmes leur logis. L'électricité et les services d'assainissement sont rares et ce sont surtout certains centres de services et de croissance ruraux qui en bénéficient. L'approvisionnement en eau

s'est amélioré grâce aux efforts conjugués du Gouvernement, des ONG et des donateurs. La plupart des régions ont accès à des forages et certaines d'entre elles même à l'eau courante. Les transports et les communications se sont généralement améliorés avec la construction de nouvelles routes et la réfection de certaines des routes existantes. Il reste cependant encore beaucoup à faire, comme on va le voir.

D'après le recensement de 1992, 40 % des ménages zimbabwéens vivent dans des unités de logement traditionnelles (les plus pauvres), 16 % dans des logements mixtes et 39 % dans des logements modernes (les meilleurs). C'est dans les zones rurales que se rencontrent le plus fréquemment les logements traditionnels alors que les logements modernes se trouvent surtout dans les zones urbaines.

La proportion de ménages zimbabwéens ayant l'électricité est faible, 28 % seulement des ménages ayant accès à l'électricité et ce, surtout en ville. La proportion de ménages ayant l'électricité dans les zones urbaines est de 72 %, alors que dans les zones rurales, elle n'est que de 5 %. Dans les zones rurales, le bois reste la source d'énergie de 95 % des ménages.

Pour ce qui est des sources d'approvisionnement en eau de consommation et de cuisine, seulement 77 % de l'ensemble des ménages ont accès à de l'eau potable sous conduite ou venant d'un puits ou d'un forage protégé. Les 23 % restants doivent utiliser de l'eau insalubre provenant de puits non protégés, de rivières, de ruisseaux et de retenues. Trente-neuf pour cent des ménages ont l'eau courante et 27 % ont de l'eau à moins de 500 mètres de chez eux. Environ 13 % doivent parcourir plus d'un kilomètre pour aller chercher de l'eau. Les ménages vivant dans les zones urbaines sont avantagés par rapport à ceux qui se trouvent dans les zones rurales tant pour ce qui est de la source d'eau que de la distance à parcourir pour s'y rendre.

Les chiffres du recensement de 1992 montrent en outre que les ménages des zones urbaines disposent de lieux d'aisance plus évolués que ceux des zones rurales. Quatre-vingt-quatorze pour cent des ménages urbains disposent de toilettes à chasse d'eau contre seulement 5 % des ménages ruraux. Dans les zones rurales, les populations disposent surtout de toilettes de type Blair et de fosses d'aisance. Dans de nombreux cas, elles n'ont pas de toilettes du tout et représentent la part la plus importante des 34 % de ménages n'ayant pas de toilettes à leur disposition.

Afin d'améliorer la situation de l'approvisionnement en eau et de la salubrité publique, le Gouvernement a lancé un Plan d'action national pour l'eau et l'assainissement. Grâce au Programme rural intégré concernant l'eau et l'assainissement, qui sera mis en oeuvre en deux étapes, le Ministère des collectivités locales et du développement rural et urbain :

a) Fournira de l'eau salubre à toutes les populations des régions rurales et des zones commerciales. L'objectif est de réduire la distance que doivent parcourir à pied les femmes et les enfants, principaux porteurs de l'eau à usage domestique, et de diminuer l'incidence des maladies d'origine hydrique. Les travaux comprendront des forages, des puits profonds et peu profonds et des canalisations;

b) Creusera des forages pour tous les ménages des zones rurales.

Actuellement, le Programme rural intégré concernant l'eau et l'assainissement est mis en oeuvre dans 40 des 60 districts du pays. Pour ce qui est des points d'eau, l'objectif défini est de 50 000 unités, dont à ce jour 33 000 ont été mises à la disposition des populations.

Chaque point d'eau est géré par un comité comprenant en général un président de sexe masculin, une secrétaire, un membre du comité et un agent communautaire villageois de sexe féminin. Les femmes dominent ainsi la gestion de la salubrité publique et de l'approvisionnement en eau. Le programme a fait appel à la participation de 99 000 femmes depuis son lancement.

ARTICLE 15

Égalité devant la loi

1. La Constitution garantit l'égalité de chacun devant la loi et devant la justice.

2. Les femmes peuvent ester en justice depuis la loi sur la majorité légale de 1982. Avant l'adoption de cette loi, les femmes n'avaient pas la pleine capacité juridique, contrairement aux hommes. Tant le droit coutumier que le droit civil leur refusaient le statut de majeur et elles ne pouvaient par conséquent se lier par contrat, ester en justice ni se marier sans le consentement et/ou l'assistance de leurs tuteurs. Les femmes mariées ne pouvaient ester en justice que sous le nom de leur mari et il revenait aux pères (ou autres tuteurs en l'absence de père) d'assumer la responsabilité de leurs filles célibataires. Grâce à l'adoption de la loi sur la majorité légale, les femmes sont maintenant majeures à 18 ans et peuvent donc ester en justice, se marier, conclure des contrats, etc., en leur nom propre. Toutefois, jusqu'en 1991, les femmes mariées ne pouvaient procéder à des opérations immobilières sans le concours de leur conjoint. La modification de la loi concernant l'enregistrement des titres a toutefois fait évoluer la situation et les femmes peuvent maintenant posséder des biens en leur nom propre.

Peu de femmes peuvent se permettre de bénéficier de services juridiques, car nombre d'entre elles ne sont pas encore financièrement autonomes. Toutefois, des ONG telles que le Legal Projects Centre, le Citizen's Advice Bureau, etc. offrent quelque assistance. Ces organisations ne font pas payer leurs services. Mais les femmes rurales n'y ont guère accès, non plus qu'aux informations nécessaires. Le Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives et certaines ONG s'efforcent par conséquent de diffuser des informations à l'intention des femmes rurales.

Dans la plupart des cas, toutefois, ces organisations ne peuvent représenter leurs clients en justice car elles ne sont pas en droit habilitées à le faire. Cela signifie que les femmes doivent encore payer pour se faire représenter. Peu d'avocats privés acceptent de se charger d'affaires gratuitement.

La Société juridique du Zimbabwe a mis en place un centre de consultation gratuit pour les femmes et les hommes pauvres du pays. Il leur fournit des conseils et peut également aider à la rédaction de documents. Le Gouvernement fournit également une aide judiciaire et une aide aux indigents. Dans le cadre de la loi sur l'aide judiciaire et la représentation juridique, les parties méritantes bénéficient également d'une assistance. Le groupe de l'aide judiciaire et de la promotion du droit du Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires offre également une aide judiciaire et une assistance aux indigents. Il est prévu de mettre au point un système encore plus large dans le cadre de la loi sur l'aide judiciaire, actuellement examinée par le Gouvernement.

3. La Constitution garantit aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière de liberté de mouvement et d'élection de résidence. Toutefois, comme on l'a déjà vu à propos de l'Article 9, les femmes sont désavantagées par les lois sur l'immigration lorsqu'il s'agit pour elles de vivre avec un conjoint étranger au Zimbabwe.

Dans le cadre de la loi sur l'immigration de 1979, la femme et les enfants d'un citoyen zimbabwéen ne font l'objet d'aucune interdiction de séjour et peuvent entrer et vivre au Zimbabwe. La loi ne s'applique toutefois pas au mari et aux enfants d'une citoyenne zimbabwéenne. Lors d'une affaire récente (1994), la Cour suprême a jugé que le droit constitutionnel à la liberté de mouvement serait enfreint si le mari étranger d'une Zimbabwéenne n'avait pas le droit de résider avec elle au Zimbabwe. Cette décision obligera à amender la loi sur l'immigration, mais il faut noter qu'à ce jour, aucune mesure concrète n'a encore été prise.

ARTICLE 16

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre du mariage et de la famille

1. L'institution du mariage est régie par le droit civil et par le droit coutumier. Il existe trois types de mariage, à savoir le mariage civil, le mariage coutumier enregistré et le mariage coutumier non enregistré. Les mariages civils sont contractés en vertu de la loi sur les mariages (Chapitre 37) et sont monogames. Avant l'indépendance, ces mariages étaient surtout contractés par les non-Africains. Tous les Zimbabwéens peuvent se marier de cette façon, et ce type de mariage ressortit au droit général. La plupart des Africains dont les mariages ont été enregistrés s'étaient, avant l'indépendance, mariés sous le couvert de la loi sur les mariages africains (Chapitre 238). Le mariage visé par cette loi peut être polygame; il ne peut être contracté que par des Africains et est régi par le droit coutumier.

Le troisième type de mariage, le mariage coutumier non enregistré, est un mariage répondant aux critères du droit coutumier mais où l'union n'est pas enregistrée. La loi considère que ce mariage est invalide sauf à certains égards, notamment en ce qui concerne le statut et les droits des enfants nés de ce type de mariage.

L'enregistrement des mariages n'est pas encore obligatoire. Bien qu'il existe deux lois sur ce point, le droit reconnaît dans une certaine mesure les mariages coutumiers non enregistrés tels que décrits plus haut. Lorsque le Zimbabwe a accédé à la Convention relative au mariage, il a exprimé une réserve afin de pouvoir continuer à reconnaître les mariages non enregistrés à certaines fins particulières pendant encore un certain temps.

a) Avant l'adoption de la loi sur la majorité légale, une femme ne pouvait se marier sans le consentement de son père ou tuteur. Avec l'adoption de la loi, la femme majeure qui désire se marier n'a plus besoin du consentement de son père ou tuteur pour se marier car légalement elle n'a plus de tuteur. Les femmes de plus de 18 ans peuvent maintenant se marier sans le consentement de leur père ou tuteur et les hommes et femmes ont le même droit de contracter mariage.

Un mariage peut être annulé sans le consentement des deux époux. Le consentement est vicié par des facteurs tels que la contrainte physique, l'aliénation mentale, etc.

Les femmes sont maintenant libres de se marier sans qu'il soit question de dot (lobola). Dans la pratique, toutefois, les femmes préfèrent encore obtenir le consentement de leurs parents et ainsi le paiement de la lobola avant de contracter mariage. Elles ont peur de se retrouver isolées des autres membres de leur famille, en particulier de leurs parents.

Reconnaissant notamment les droits des hommes et des femmes de choisir un conjoint et de contracter mariage seulement de leur plein gré et en toute liberté, le Zimbabwe a récemment adhéré à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (Convention sur le mariage).

b) Le mariage, civil ou coutumier, crée des obligations entre époux. Les deux conjoints ont le devoir de subvenir à leurs besoins mutuels pendant le mariage, la séparation et même parfois après le divorce. Ce devoir porte sur la fourniture d'un logement, de vêtements, de denrées alimentaires, de soins médicaux et la satisfaction des besoins quotidiens.

Le mariage crée un régime de propriété matrimoniale qui ne rentre pas dans le cadre de la communauté de biens à moins que les parties ne signent un contrat pré-nuptial instituant une communauté de biens. Une femme peut ainsi acquérir des biens en son nom propre. Lors du partage des biens, toutefois, les tribunaux s'attacheront davantage au principe de l'équité plutôt qu'à l'identité de celui qui a acheté quoi. Les tribunaux tiendront compte de la durée du mariage, des contributions directes et indirectes des parties et des besoins de chacun des conjoints ainsi que de leurs enfants mineurs, ainsi que le stipule la loi relative aux affaires touchant l'état conjugal. Toutefois, lorsque le mariage n'a pas été enregistré, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas.

c) Le mariage a des conséquences sur les droits et les obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants. Ce n'est pas la question de la garde qui se pose pendant le mariage mais celle de la tutelle.

Le père a le droit de tutelle sur ses enfants. Il lui incombe par là-même de leur apporter son aide pour toute question juridique rentrant dans le cadre de la tutelle.

Les parents ont le devoir, dans la mesure de leurs moyens, d'entretenir leurs enfants.

La tutelle des enfants légitimes revient en général au père et il doit l'exercer en consultation avec la mère, même si la tutelle ou la garde peut être accordée à l'un quelconque des parents lorsque le tribunal estime que cela est dans l'intérêt des enfants. Dans le cadre de la loi sur la tutelle des mineurs (Chapitre 34), lorsque les parents d'un enfant mineur se séparent, la garde est confiée initialement à la mère seule mais le tribunal peut ensuite décider de la donner au père. De manière générale, la tutelle et la garde des enfants illégitimes reviennent à la mère, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Il faut noter que la décision en matière de garde est prise dans l'intérêt de l'enfant. C'est, en dernier recours, la Haute Cour qui exerce la tutelle sur tous les mineurs.

L'adoption a été institutionnalisée au Zimbabwe grâce à la loi sur la protection et l'adoption des enfants (Chapitre 33). Les dispositions de la loi s'appliquent également à tous, les enfants ne peuvent être adoptés que conformément à ses dispositions. L'adoption n'est permise que si elle est dans l'intérêt de l'enfant.

d) Les époux sont entièrement libres de déterminer le nombre d'enfants qu'ils veulent avoir et l'espacement des naissances mais, chez les Africains, l'avis du mari a en général plus de poids et les familles peuvent aussi intervenir dans la décision. Ce sont essentiellement le Conseil national de planification familiale et, dans une certaine mesure, les organisations non gouvernementales qui diffusent l'information et donnent accès aux moyens de régulation des naissances. Les renseignements concernant la planification familiale ont déjà été fournis à propos de l'article 12.

e) Pour l'essentiel, les époux ont les mêmes droits personnels, notamment le droit de choisir une profession et un emploi. Une femme peut prendre le nom de famille de son mari mais elle n'y est pas tenue. Cependant, le domicile du mari détermine celui du couple.

f) Le mariage ne peut être dissous que par divorce ou décès. Le décès d'un époux met automatiquement fin au mariage. Pour les mariages enregistrés, les motifs de divorce sont énoncés dans une loi de 1985 relative aux affaires touchant l'état conjugal (Matrimonial Causes Act), qui stipule qu'une partie peut obtenir le divorce lorsque la vie commune est devenue intolérable ou que l'une des deux parties est atteinte d'une maladie mentale incurable ou d'une inconscience prolongée. La loi prévoit une répartition équitable des biens du ménage et, comme on l'a vu plus haut, elle tient compte de la contribution que les époux ont apportée directement ou indirectement au patrimoine.

g) Au Zimbabwe, la succession est régie tant par le droit commun que par le droit coutumier. La dévolution des biens des époux africains est régie par le droit coutumier. Celui-ci désavantage les femmes dans la mesure où il ne

leur reconnaît pas le droit d'hériter de leurs maris et vice versa, sauf disposition testamentaire. De même, lorsqu'une ou plusieurs filles survivent à leur père elles ne peuvent en hériter qu'en l'absence de fils survivant. Par ailleurs, la loi fixant l'âge de la majorité introduit une autre distinction entre hommes et femmes et ce dans les successions de droit coutumier. Il convient néanmoins de noter que conformément à l'arrêt de la Cour suprême de 1992, la dévolution du patrimoine des Africains mariés conformément à la loi sur le mariage est régie par le droit commun. En conséquence, ne sont dévolus conformément au droit coutumier que les patrimoines des Africains mariés sous le régime de la loi sur les mariages africains (African Marriages Act) ou dont les mariages coutumiers n'ont pas été enregistrés.

Le Gouvernement a publié un "Livre blanc" sur le mariage et l'héritage dans lequel il propose de modifier le droit du mariage et le droit successoral. Le grand public, les organisations et les groupes intéressés ont été invités à présenter leurs observations sur les modifications proposées. Le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires a examiné ces observations et présenté des recommandations au Gouvernement, pour examen. On espère éliminer ainsi les préjugés, la discrimination et les désavantages dont souffrent actuellement les Noirs, en particulier les femmes noires.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants sont sans effet juridique. La loi sur le mariage fixe l'âge du consentement à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Avant cet âge, les parties doivent obtenir une dérogation du ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires. La loi sur les mariages africains interdit de promettre en mariage des jeunes filles et des femmes. Cela continue pourtant de se produire, à l'insu des autorités, dans le cadre des mariages coutumiers qui ne sont pas enregistrés. Une campagne de sensibilisation massive est donc nécessaire pour faire évoluer les mentalités.

Problème matrimonial inquiétant, la violence familiale reste endémique dans les foyers zimbabwéens et des solutions satisfaisantes doivent être lui trouvées. Même s'il arrive que la victime soit un homme, la violence familiale frappe surtout les femmes. Citant des chiffres de Musasa Project, organisation non gouvernementale active dans le domaine du conseil et de la vulgarisation sur les violences à l'égard des femmes, une publication du Ministère de la santé et de la protection de l'enfance intitulée "Women's Health in Zimbabwe – A path to development" (La santé des femmes au Zimbabwe – Une voie de développement) fait état, pour la période allant de mars 1993 à février 1994, de 35 viols, 788 cas de violences familiales impliquant des couples et 29 cas de sévices sexuels sur enfants. Ces chiffres sont en-dessous de la réalité car Musasa Project ne couvre que Harare et, très souvent, les victimes ne portent pas plainte.

Le terme de violences familiales recouvre les agressions physiques et verbales entre époux, le phénomène des femmes battues (et quelques rares cas de maris battus), les menaces de violence, ainsi que le harcèlement ou les sévices sexuels. Il est à noter que le viol n'est pas mentionné. La raison en est que notre législation n'a pas encore tranché la question de savoir si des rapports sexuels entre époux sans le consentement de l'un d'entre eux constituent un viol.

Les crimes et délits de violence familiale passibles de poursuites sont les voies de fait, les coups et blessures volontaires, les tentatives de meurtre, l'homicide volontaire ou le meurtre et la destruction de biens et les incendies criminels (lorsqu'ils entraînent des destructions de biens).

La victime peut se tourner vers un tribunal et demander une ordonnance imposant certaines restrictions qui empêchent l'auteur des violences de récidiver. La population, rurale en particulier, ignore en général l'existence de cette possibilité.

Il y a relativement peu de temps encore, les violences familiales n'étaient guère considérées comme un problème de droits de l'homme ou un acte illicite. La police et les tribunaux avaient malheureusement tendance à la traiter comme une affaire purement domestique du ressort des seules parties en cause. Des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la défense des droits de l'homme, et de ceux des femmes en particulier, ont appelé l'attention sur ce problème et les mentalités commencent à évoluer. Il faut également envisager d'étendre la définition juridique du viol à la sphère conjugale.

La police et la justice commencent à prendre les affaires de violence familiale plus au sérieux. Les policiers reçoivent une formation à cet égard ainsi qu'en ce qui concerne les sévices sexuels perpétrés aussi bien dans la famille qu'à l'extérieur. Ils apprennent à enquêter sur les plaintes pour violence familiale, sévices sexuels et autres agressions, à gérer le stress et les traumatismes des victimes, et à soutenir ces dernières. On espère ainsi sensibiliser la police aux besoins des femmes et l'inciter à prendre plus au sérieux les affaires de violence et de sévices dont ce sexe est la principale victime. Ce sont cependant bien souvent ces mêmes victimes qui s'opposent aux efforts que déploie la police pour enrayer le phénomène. Il est fréquent qu'une femme ne dépose une plainte auprès de la police que pour la retirer avant que l'enquête ne soit terminée et que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux. En général, les femmes sont contraintes de retirer leur plainte car leur mari est le gagne-pain de la famille et elles n'ont pas intérêt à ce qu'il soit emprisonné.

En dépit du travail accompli, beaucoup reste à faire. Les agents du système judiciaire doivent se montrer plus sensibles aux besoins des femmes, surtout lorsqu'ils ont à faire à des victimes de violences familiales et de sévices sexuels. Il convient de sensibiliser encore la police, les avocats, les magistrats, les juges, etc.

CONCLUSION

Le Zimbabwe a beaucoup fait pour faciliter l'avènement de l'égalité entre les hommes et les femmes, promouvoir le rôle de ces dernières et éliminer la discrimination qui les frappe. Il a notamment adhéré à des instruments relatifs aux droits de l'homme qui traitent spécifiquement des droits fondamentaux des femmes, fait appliquer la législation pertinente et créé un mécanisme particulier pour instaurer l'égalité des hommes et des femmes. Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à elles seules. Elles doivent s'accompagner d'une évolution des mentalités et des pratiques administratives et économiques. Il

faut également encourager des programmes dynamiques de sensibilisation et de débats publics.

Malheureusement, les femmes restent très souvent victimes de discrimination et beaucoup d'entre elles ignorent encore leurs droits.

Pour le moment, très peu de Zimbabwéens connaissent la Convention, son but et les obligations qui en découlent pour les pouvoirs publics. La plupart des cadres des institutions et ministères interrogés aux fins du présent rapport n'avaient jamais entendu parler de la Convention. Cette ignorance étant généralisée chez les fonctionnaires, le Gouvernement doit entreprendre une grande campagne d'information pour que la fonction publique prenne conscience de sa responsabilité dans l'application de la Convention.

La Convention n'a pas été traduite dans les langues locales et très peu de gens savent que le Zimbabwe l'a ratifiée. La couverture médiatique a été insuffisante et la presse a accordé peu de place aux dispositions et incidences de la Convention sur le peuple zimbabwéen en général et les Zimbabwéennes en particulier. Il est en outre nécessaire de recueillir et de classer des données et statistiques sur la situation économique, sociale et juridique des Zimbabwéennes pour suivre leur condition. On s'est mis à la tâche, même si les initiatives restent pour l'instant modestes.

ANNEXE

Tableau 1

Effectif du primaire, par classe et par sexe

Année d'enseignement		1990	1991	1992	1993	1994
1re	Garçons	194 733	212 731	207 459	216 985	214 800
	Filles	192 664	199 993	202 806	208 391	206 167
2e	Garçons	175 494	185 874	182 400	186 040	189 827
	Filles	171 809	179 181	179 420	180 412	181 390
3e	Garçons	155 918	177 061	175 728	176 031	192 315
	Filles	153 546	172 036	172 257	171 820	187 090
4e	Garçons	145 042	159 122	166 421	169 223	192 932
	Filles	142 215	154 312	165 135	166 555	179 830
5e	Garçons	134 696	149 106	150 557	161 747	177 710
	Filles	131 796	144 250	150 156	160 073	173 605
6e	Garçons	136 226	143 093	144 345	151 140	173 285
	Filles	130 873	139 792	143 293	148 443	168 727
7e	Garçons	129 962	138 213	133 213	154 651	163 999
	Filles	122 035	134 545	128 615	139 928	154 901

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 2

Effectif du primaire, par classe et par sexe (en pourcentage)

Année d'enseignement		1990	1991	1992	1993	1994
1re	Garçons	50,24	51,54	50,57	51,01	51,03
	Filles	49,76	48,46	49,43	48,99	48,97
2e	Garçons	50,53	50,92	50,41	50,77	51,14
	Filles	49,47	49,08	49,49	49,23	48,86
3e	Garçons	50,38	50,72	50,50	50,61	50,69
	Filles	49,62	49,28	49,50	49,39	49,31
4e	Garçons	50,49	50,77	50,19	50,60	51,76
	Filles	49,51	49,23	49,81	49,40	48,24
5e	Garçons	50,54	50,83	50,07	50,26	50,58
	Filles	49,46	49,17	49,93	50,74	49,42
6e	Garçons	51,00	50,58	50,18	50,45	50,67
	Filles	49,00	49,42	49,82	49,55	49,33
7e	Garçons	51,57	50,67	50,90	52,50	51,43
	Filles	48,43	49,33	49,10	47,50	48,57

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 3

Effectif du secondaire de la 1re à la 4e année, par sexe

Année d'enseignement		1990	1991	1992	1993	1994
1re	Garçons	104 182	106 445	97 627	92 765	103 335
	Filles	88 571	89 252	82 825	81 245	92 160
2e	Garçons	98 038	97 774	90 643	86 515	85 237
	Filles	78 847	79 428	75 257	73 496	73 356
3e	Garçons	93 385	93 385	87 133	85 539	83 335
	Filles	68 334	71 864	67 700	68 130	66 375
4e	Garçons	74 657	88 712	80 721	77 982	78 701
	Filles	50 571	64 955	57 196	55 197	58 158

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 4^a

Effectif du secondaire de la 1re à la 4e année, par sexe (en pourcentage)

Année d'enseignement		1990	1991	1992	1993	1994
1re	Garçons	54,05	54,39	54,10	53,31	52,85
	Filles	45,95	45,61	45,90	46,69	47,15
2e	Garçons	55,42	55,18	54,64	54,07	53,75
	Filles	44,58	44,82	45,36	45,93	46,25
3e	Garçons	57,75	56,52	56,28	55,66	55,66
	Filles	42,25	43,48	43,72	44,34	44,34
4e	Garçons	59,53	57,73	58,53	58,55	57,51
	Filles	40,47	42,27	41,47	41,45	42,49

Source : Ministère de l'éducation.

^a Le tableau 5 n'a pas été fourni par l'État partie.

Tableau 6

Taux d'abandon au secondaire de la 1re à la 4e année, par sexe

		1re		2e		3e		4e	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1990	Passages dans la classe supérieure	93,8	89,7	95,2	91,1	95,0	95,1	92,5	91,8
	Abandons	6,2	10,3	4,8	8,9	5,0	4,9	7,5	8,2
1991	Passages dans la classe supérieure	85,1	84,3	89,1	85,2	86,4	79,6	95,1	93,4
	Abandons	14,9	14,7	10,9	14,8	13,6	20,4	4,9	6,6
1992	Passages dans la classe supérieure	88,3	88,7	94,4	90,5	89,5	81,5	94,5	92,5
	Abandons	11,7	11,3	5,6	9,5	10,5	18,5	5,5	7,5
1993	Passages dans la classe supérieure	91,9	90,3	96,3	90,3	92,0	85,4	93,7	93,1
	Abandons	8,1	9,7	3,7	9,7	8,0	14,6	6,3	6,9
1994	Les chiffres ne sont pas disponibles								

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 7

Effectif du secondaire en 5e et 6e années

Année civile	Année du secondaire			
	5e		6e	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1990	5 500	2 773	5 217	2 200
1991	6 108	3 781	5 380	3 249
1992	5 893	3 174	5 874	2 899
1993	6 096	3 143	6 060	3 381
1994	6 513	3 813	6 015	3 307

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 8

Effectif du secondaire en 5e et 6e années, par sexe (en pourcentage)

Année civile	Année du secondaire			
	5e		6e	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1990	66,48	33,52	70,34	29,66
1991	61,77	38,23	62,35	37,65
1992	64,99	35,01	66,96	33,04
1993	65,98	34,02	64,19	35,81
1994	63,07	36,93	64,52	35,48

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 9

Taux d'abandon au secondaire en 5e et 6e années, par sexe

		1990	1991	1992	1993	1994
Garçons	Passage dans la classe supérieure	97,82	96,17	102,83	96,67	—
	Abandon de la scolarité	2,18	3,83	0,00	1,33	—
Filles	Passage dans la classe supérieure	117,17	76,67	106,52	105,22	—
	Abandon de la scolarité	0,00	23,33	0,00	0,00	—

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 10

Scolarisation des plus de 5 ans, par sexe (en pourcentage)
 (recensement national de 1992)

Scolarisation	Garçons	Filles	Total	Nombre
Ne sont jamais allés à l'école	40,01	59,99	100,00	1 461 261
Actuellement scolarisés	51,93	48,07	100,00	3 005 291
Ont quitté l'école	49,27	50,73	100,00	4 352 667
Autres cas	53,89	46,11	100,00	8 638
Total	48,65	51,35	100,00	8 827 827

Source : Office central de statistique.

Tableau 11

Scolarisation des plus de 5 ans, par zone et par sexe (en pourcentage)
 (recensement national de 1992)

a) Zones urbaines

Scolarisation	Garçons	Filles	Total	Nombre	Pourcentage
Ne sont jamais allés à l'école	45,64	54,36	100,00	220 819	8,04
Actuellement scolarisés	50,11	49,89	100,00	771 065	28,07
Ont quitté l'école	53,00	47,00	100,00	1 750 811	63,74
Autres cas	55,44	44,56	100,00	3 799	0,14
Total (%)	51,60	48,40	100,00	2 746 593	100,00

b) Zones rurales

Scolarisation	Garçons	Filles	Total	Nombre	Pourcentage
Ne sont jamais allés à l'école	39,01	60,99	100,00	1 240 343	20,40
Actuellement scolarisés	52,56	47,44	100,00	2 234 226	36,74
Ont quitté l'école	46,76	53,24	100,00	2 601 856	42,78
Autres cas	52,68	47,32	100,00	4 839	0,08
Total (%)	47,32	52,68	100,00	6 081 264	100,00

Source : Office central de statistique.

Tableau 12

Couverture hospitalière (hors maternités), en lits par habitant

Province	Nombre de lits	Nombre de personnes par lit
Manicaland	2 070	743
Centre du Mashonaland	866	990
Mashonaland oriental	1 207	856
Mashonaland occidental	1 297	861
Masvingo	2 145	569
Matabeleland septentrional	869	737
Matabeleland méridional	1 242	476
Centre	2 216	587
Total	11 912	5 819

Source : Rapport du Secrétaire à la santé et à l'enfance pour 1992.

Tableau 13

Couverture hospitalière, en établissements par habitant

Province	Nombre d'établissements	Population (projection pour 1994)	Nombre d'habitants par établissement
Manicaland	279	1 608 689	6 211
Centre du Mashonaland	112	910 730	8 132
Mashonaland oriental	178	1 069 481	6 008
Mashonaland occidental	150	1 174 977	7 833
Masvingo	166	1 248 639	7 522
Matabeleland septentrional	92	672 069	7 305
Matabeleland méridional	111	624 644	5 627
Centre	223	1 385 135	6 211
Bulawayo	27	644 393	23 866
Harare	60	1 617 871	26 965
Total	1 378	10 945 068	7 943

Source : Office central de statistique.

Tableau 14

Espérance de vie à la naissance, 1978-1990 (recensement national de 1992)

Année	Garçons	Filles	Moyenne
1990	58	62	61
1988	61	63	62
1986	61	61	61
1984	60	61	60
1982	57	59	58
1978	57	58	57

Source : Office central de statistique.

Tableau 15

a) Taux de mortalité néo-natale, par sexe, 1978-1990 (recensement national de 1992)

Année	Garçons	Filles	Moyenne
1990	69	62	66
1988	65	57	61
1986	68	61	64
1984	73	66	69
1982	83	75	79
1978	87	79	83

b) Taux de mortalité infantile, par sexe, 1978-1990 (recensement national de 1992)

Année	Garçons	Filles	Moyenne
1990	29	24	26
1988	26	21	23
1986	27	23	25
1984	31	26	28
1982	37	32	34
1978	40	34	37

c) Taux de mortalité néo-natale et infantile et espérance de vie à la naissance, par sexe et par zone, 1990 (recensement national de 1992)

	Sexe de l'enfant	Taux de mortalité néo-natale	Taux de mortalité infantile	Espérance de vie
En milieu urbain	Garçons	59	22	63
	Filles	53	19	64
	Moyenne	55	20	63
En milieu rural	Garçons	75	32	59
	Filles	67	27	
	Moyenne	71	30	

d) Taux de mortalité néo-natale et infantile et espérance de vie à la naissance, par sexe, en fonction du niveau d'instruction de la mère, 1989 et 1990 (recensement national de 1992)

Niveau d'instruction de la mère	Sexe de l'enfant	Taux de mortalité néo-natale	Taux de mortalité infantile	Espérance de vie
Aucune instruction (1989)	Garçons	110	57	52
	Filles	97	47	55
	Moyenne	105	53	53
Instruction primaire (1990)	Garçons	74	32	59
	Filles	65	26	61
	Moyenne	70	29	60
Instructions secondaire et études supérieures (1990)	Garçons	54	19	64
	Filles	51	17	64
	Moyenne	52	18	64

Source : Rapport national de l'Office central de statistique pour 1994, recensement national de 1992.

Tableau 16

Taux de survie des enfants (en pourcentage), par sexe et en fonction de l'âge de la mère à la naissance (recensement national de 1992)

Âge de la mère	Garçons	Filles	Moyenne
15-19	92	93	93
20-24	92	93	93
25-29	92	93	92
30-34	91	92	91
35-39	89	91	90
40-44	86	88	88
45-49	85	86	85

Source : Rapport de l'Office central de statistique pour 1994, recensement national de 1992.

Tableau 17

Probabilité de survie des femmes de plus de 25 ans (recensement national de 1992)

Âge	Probabilité de survie
45	0,9496
50	0,9211
55	0,8883
60	0,8478
65	0,7926
70	0,6935
75	0,5836

Source : Rapport de l'Office central de statistique pour 1994, recensement national de 1992.

Tableau 18

Ménages, par nombre de membres et par sexe du chef du ménage

Nombre de membres	Sexe du chef du ménage				Total	Pourcentage
	Chefs masculins	Pourcentage	Chefs féminins	Pourcentage		
1	215 151	72,26	82 588	27,74	297 739	100,00
2	175 083	66,54	88 042	33,46	263 125	100,00
3	184 651	64,99	99 470	35,01	284 121	100,00
4	178 183	63,62	101 903	36,38	280 086	100,00
5	162 177	62,41	97 637	37,59	259 754	100,00
6	146 085	63,90	82 518	36,10	183 880	100,00
7	122 992	66,89	60 888	33,11	183 180	100,00
8	92 288	69,74	40 045	30,26	132 333	100,00
9	63 847	71,51	25 433	28,49	89 280	100,00
10	44 643	72,71	16 752	27,29	61 395	100,00
11	60 784	73,26	22 189	26,74	92 973	100,00
Total	1 445 824	66,83	717 465	33,17	2 163 289	100,00

Source : Rapport de l'Office central de statistique pour 1994, recensement national de 1992.